

PREFACE

Comme chaque année, à l'occasion de son Congrès, l'Association des Maires de France édite une brochure relative à la coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce document se veut un guide pratique de l'essentiel à connaître sur les aspects institutionnels, fiscaux et financiers des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et apporte une vision statistique de l'ampleur du développement des structures intercommunales qui irriguent le paysage institutionnel de la France.

L'année 2002 a vu encore s'amplifier ce mouvement : les projets intercommunaux se multiplient, l'intercommunalité urbaine se déploie, les structures se simplifient et se rationalisent conformément à l'esprit de la loi du 12 juillet 1999. Ce développement s'explique notamment par le fait que l'intercommunalité constitue une réponse à l'évolution des modes de vie, qu'elle permet d'élaborer un projet d'aménagement et de développement à une échelle cohérente et qu'elle renforce les services rendus à la population.

Dans ce contexte de foisonnement de l'intercommunalité, l'AMF, à travers ses différents services, et plus particulièrement sa "mission intercommunalité", reste à l'écoute de vos préoccupations et votre relais auprès des pouvoirs publics en tant que force de propositions.

Jacques Pélissard,
1^{er} vice-président de l'AMF,
Président de la Commission intercommunalité

Offre de services de la mission intercommunalité de l'AMF

1. Représentation auprès des pouvoirs publics

Commission Intercommunalité : présidée par Jacques Péliissard, 1^{er} vice-président de l'AMF, cette commission traite de l'ensemble des sujets concernant le droit de l'intercommunalité et des relations entre structures intercommunales et communes membres (information des communes et implication des conseils municipaux dans les politiques intercommunales, transferts de compétences, de biens, de personnels). Les conclusions de la commission permettent de faire évoluer la législation et la réglementation dans les domaines institutionnels et financiers.

Saisine des ministères sur des sujets techniques, suite aux difficultés d'application des lois rencontrées par les acteurs locaux.

2. Conseil

La mission intercommunalité de l'AMF est à la disposition des Maires et des Présidents de structures intercommunales à fiscalité propre pour les aider dans leurs démarches de création, d'extensions de compétences et de périmètre ou de transformation de leurs groupements :

- aide à la rédaction des statuts (périmètre, compétences, représentation des communes),
- modèles de statuts,
- modèles de délibération,
- simulations fiscales et financières (création de communautés, passage à la TPU, option pour la fiscalité mixte, extension de périmètre),
- réflexion sur des projets intercommunaux.

Ces conseils peuvent s'assortir d'une présentation sur place aux élus communautaires.

Par ailleurs, les différents départements de l'AMF sont à même de vous conseiller sur des sujets relatifs aux politiques publiques intercommunales mises en place.

3. Rencontres et colloques

Rencontres départementales : la mission intercommunalité organise, en partenariat avec les Associations Départementales de Maires, des rencontres avec les présidents et les directeurs de communautés. Elle est à l'écoute des questions qui se posent de façon concrète, et en mesure soit d'apporter une réponse technique, soit de saisir les ministères concernés, soit de faire avancer la législation et la réglementation.

Colloques : en collaboration avec les différents départements de l'AMF, des colloques sont organisés sur les questions touchant à l'intercommunalité, sur les questions de transferts de compétences, de biens et de personnels, ou sur l'élaboration des projets à l'échelle communautaire ou à celles du pays et de l'agglomération.

Journées d'échanges : elles permettent aux élus et aux techniciens d'échanger leurs expériences et leurs réflexions sur des sujets techniques et d'actualité.

4. Information

Revue " Maires de France " : elle propose chaque mois un dossier consacré à l'intercommunalité à fiscalité propre (actualité, enquête et initiatives), et traite également des structures porteuses de projets telles que les syndicats chargés des SCOT ou des pays.

Site Internet (www.amf.asso.fr) : la rubrique " coopération intercommunale " regroupe des notes juridiques relatives aux aspects institutionnels, fiscaux et financiers mais aussi aux compétences intercommunales.

Echanges : la mission intercommunalité tient à votre disposition des informations (relatives à l'organisation et aux compétences exercées) et les coordonnées des autres structures intercommunales à fiscalité propre afin de vous mettre en relation avec vos homologues et ainsi favoriser les échanges entre communautés confrontées aux mêmes problématiques.

Pour tous renseignements, demandes de conseils ou remontées de préoccupations, vous pouvez vous adresser à votre association départementale ou directement à la :

mission intercommunalité de l'AMF :

Tél : 01 44 18 51 90

Fax : 01 44 18 13 52

Mail : irapeaud@amf.asso.fr

- Dominique Brachet
Directrice de la mission intercommunalité
- Isabelle Rapeaud
Assistante
- Marie-Cécile Georges
Chargée d'études
- Michaël Carrara
Chargé d'études



SOMMAIRE

<i>Offre de services de la mission intercommunalité de l'AMF</i>	6
<i>Quelques principes relatifs à la coopération intercommunale</i>	6
1 Etat de l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2001	7
2 Aspects institutionnels	12
1. <i>Création</i>	12
2. <i>Modifications relatives au périmètre</i>	14
3. <i>Transformation</i>	15
4. <i>Coexistence de périmètres entre un syndicat de communes et une communauté</i>	16
5. <i>Compétences</i>	19
6. <i>Conséquences du transfert de compétences</i>	23
7. <i>Les exceptions aux principes de spécialité et d'exclusivité des communautés</i>	24
8. <i>Modifications statutaires</i>	26
9. <i>Dissolution de la communauté</i>	27
10. <i>Le conseil communautaire</i>	28
3 Statut de l'élu intercommunal	31
1. <i>Conciliation de l'exercice d'un mandat intercommunal avec une activité professionnelle</i>	31
2. <i>Droits de l'élu intercommunal dans l'exercice de son mandat</i>	34
3. <i>Indemnités de fonction et remboursements de frais</i>	36
4 Aspects financiers et fiscaux de l'intercommunalité	41
1. <i>Les ressources fiscales</i>	41
a. <i>La fiscalité additionnelle</i>	41
b. <i>La taxe professionnelle de zone (TPZ)</i>	42
c. <i>La taxe professionnelle unique (TPU)</i>	43
d. <i>La fiscalité mixte</i>	45
2. <i>Les reversements aux communes</i>	46
a. <i>L'attribution de compensation</i>	46
b. <i>La dotation de solidarité</i>	47
c. <i>Les autres versements</i>	48
3. <i>Taxes relatives à la gestion directe des services publics</i>	49
a. <i>Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères</i>	49
b. <i>Taxe de séjour</i>	50
c. <i>Versement destiné aux transports en commun</i>	50
4. <i>Fonds de péréquation de la taxe professionnelle</i>	51
5. <i>Les dotations financières</i>	52
a. <i>La dotation d'intercommunalité</i>	52
b. <i>Les autres dotations (DDR, DGE, FCTVA)</i>	54
5 Questions-réponses	56
1. <i>Comment définir l'intérêt communautaire ?</i>	56
2. <i>Quelles sont les conséquences du transfert de compétences sur les contrats passés par les communes ou les syndicats ?</i>	58
3. <i>Quelles sont les conséquences du transfert de compétences sur les biens ?</i>	61
4. <i>Comment fusionner plusieurs communautés ?</i>	62
5. <i>Quelle est l'harmonisation des périmètres entre ECPI à fiscalité propre et SCOT ?</i>	63

Quelques principes...

Au cours des dix dernières années, l'intercommunalité a connu une modernisation considérable avec les deux lois successives du 6 février 1992 et du 12 juillet 1999 auxquelles sont venues s'ajouter les dispositions de la loi " démocratie de proximité " du 27 février 2002, et notamment celles concernant le personnel. L'objet de cette brochure est d'être à la fois un outil informatif et technique permettant une première approche de la nature juridique et financière des structures intercommunales à fiscalité propre ainsi que de l'évolution récente du paysage intercommunal dans notre pays.

L'architecture de l'intercommunalité à fiscalité propre repose désormais sur trois types de groupements : les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. Elles tendent toutes à regrouper les communes autour d'un projet de développement économique et d'aménagement du territoire, et leur financement est assuré par le recours à la fiscalité directe locale.

Etablissements publics administratifs, les communautés, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement, disposent d'une assemblée délibérante et d'un exécutif et ont leur propre budget et leurs propres moyens en biens et personnels. Leurs décisions sont des décisions administratives soumises au contrôle de légalité et susceptibles de recours devant la juridiction administrative. Leurs marchés sont des marchés publics.

Comme tous les établissements publics, les communautés sont régies par le principe de spécialité. Cela signifie qu'elles ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur de leur périmètre et exclusivement dans leurs domaines de compétences.

A la différence des compétences des collectivités locales, les compétences des EPCI ne sont que des compétences d'attribution qui leur ont été limitativement transférées par les communes dans le cadre prévu par le législateur.

C'est ainsi que la loi du 6 février 1992 a institué, pour les communautés de communes un système de "groupes de compétences" obligatoires ou optionnels à l'intérieur desquels les communes ont la faculté de définir très librement la nature et l'étendue exactes des compétences transférées.

Il en va différemment pour les communautés d'agglomération et urbaines pour lesquelles le législateur énumère de façon beaucoup plus précise le contenu des groupes de compétences obligatoires.

A noter toutefois qu'un certain nombre d'attributions ne peuvent être transférées à un EPCI. Il s'agit évidemment des compétences qui ne relèvent pas de la commune, mais aussi de celles exercées par le maire en tant qu'agent de l'Etat (état civil, police judiciaire, police administrative).

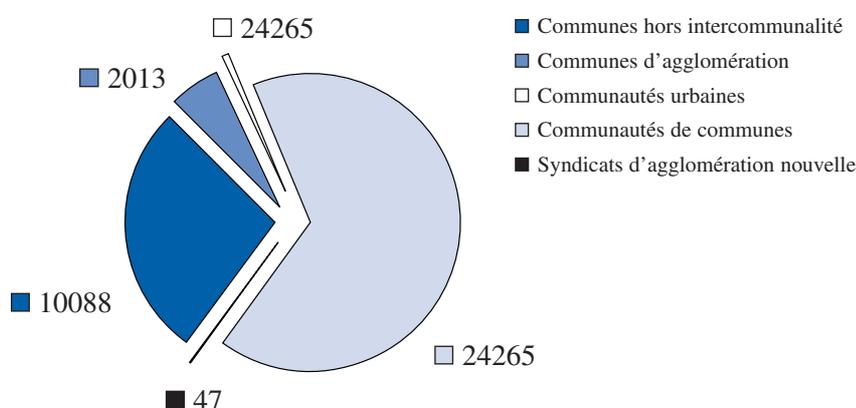
La contrepartie de ce principe de spécialité des EPCI réside dans le principe d'exclusivité. Autrement dit, lorsque des communes ont transféré une compétence à un EPCI, elles sont immédiatement dessaisies de cette compétence et ne peuvent plus intervenir sous quelque forme que ce soit dans ce domaine.

Cela implique une grande vigilance dans la rédaction des statuts et de leurs modifications éventuelles et une description très précise des compétences transférées afin d'éviter toute ambiguïté et tout risque juridique ultérieur.

1. L'état de l'intercommunalité en France au 1^{er} janvier 2002

La France métropolitaine et ultra marine regroupe, au 1er janvier 2002, 2174 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, rassemblant 26 850 communes (soit 73 % des communes françaises) et 45,02 millions d'habitants (soit 73% de la population totale).

RÉPARTITION DES COMMUNES PAR APPARTENANCE À UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

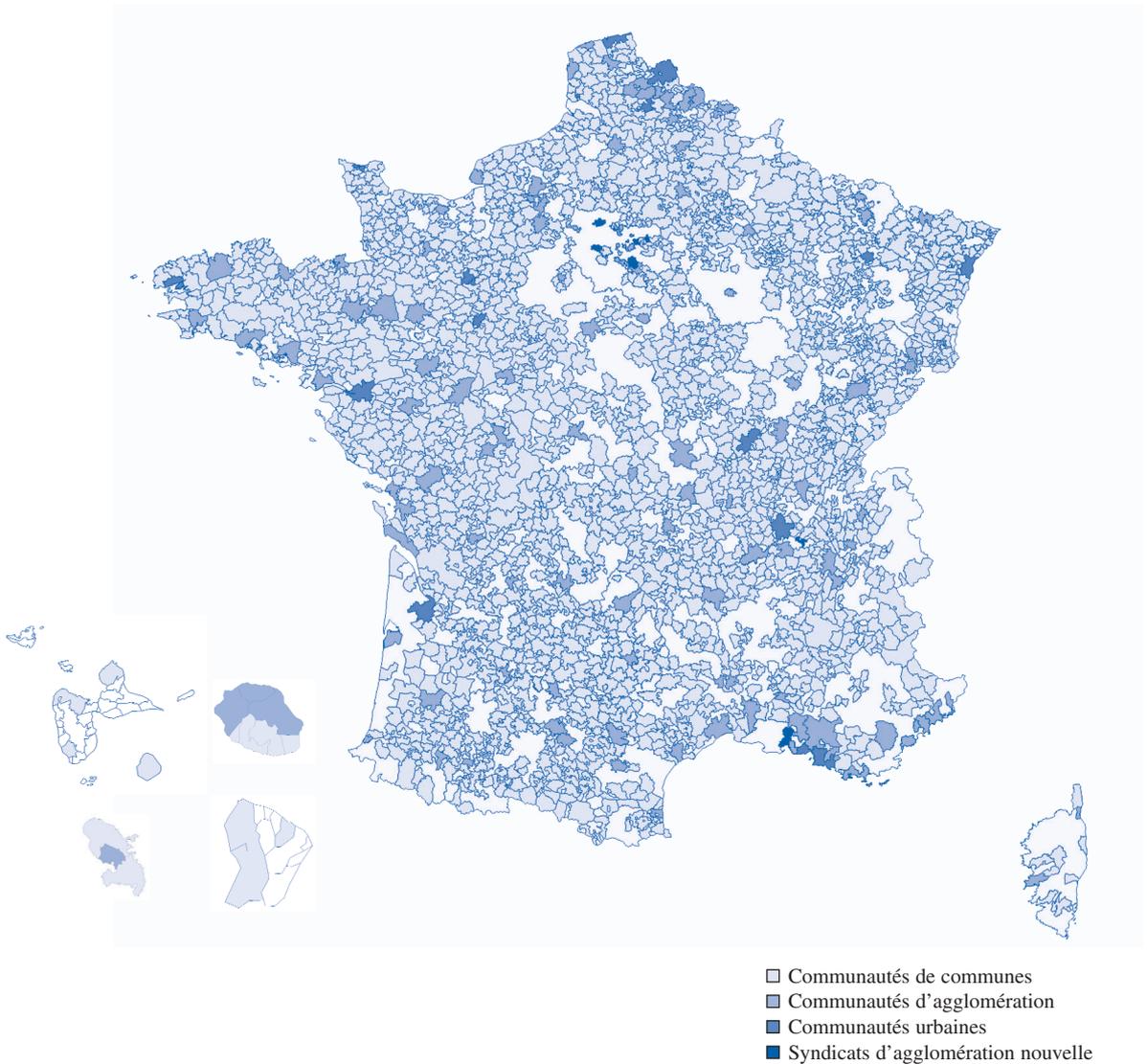


La répartition géographique des groupements intercommunaux révèle une progression du maillage intercommunal mais également les fortes disparités persistant entre les départements :

- 47 départements demeurent au-dessous de la moyenne nationale (73%) et 5 d'entre eux ne comptent pas plus d'un quart de communes membres d'un EPCI à fiscalité propre : les Yvelines (11,1%), l'Aube (16,4%), la Seine-Saint-Denis (17,5%), la Haute-Corse (20,8%) et l'Ardèche (22,71%) : ce sont les mêmes que l'année précédente, excepté le Var qui enregistre la plus forte progression, devant la Seine-Maritime, les Alpes-Maritimes et le Doubs.
- Au vu d'une moyenne nationale de 73% d'habitants vivant dans une structure intercommunale à fiscalité propre (contre 65,4% en 2001), 32 départements restent en-dessous de cette moyenne et 6 comptent moins d'1/3 d'habitants dont la commune appartient à une communauté : ce sont les Yvelines (17,8%), la Seine-Saint-Denis (20,6%), la Guadeloupe (22,4%), les Alpes-de-Haute-Provence (27,0%), l'Ardèche (29,1%) et le Cher (31,5%). 30 départements ont un taux de population " intercommunalisée " supérieur à 90%.

Le département des Hauts-de-Seine est toujours dépourvu d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que Paris...

RÉPARTITION DES 4 CATÉGORIES D'EPCI À FISCALITÉ PROPRE AU 1^{ER} JANVIER 2002



Conformément à la volonté du législateur, seules 4 catégories d'EPCI à fiscalité propre subsistent : 14 communautés urbaines, 120 communautés d'agglomération, 2032 communautés de communes et 8 syndicats d'agglomération nouvelle. Les 171 districts existant au 1er janvier 2001 ont tous disparu par transformation en communautés de communes ou d'agglomération, ou par dissolution.

Communautés urbaines :

Aucune nouvelle communauté urbaine n'a été créée en 2001, même si les agglomérations de Nice et de Toulon auraient pu répondre aux critères de cette catégorie. 3 communautés urbaines (Lille, Strasbourg et Le Creusot-Montceau-les-Mines) ont opté pour la TPU. Plus de 4,6 millions d'habitants vivent ainsi dans une communauté urbaine à TPU, répartis sur 266 communes. Seules celles d'Alençon, Lyon, Cherbourg et Le Mans lèvent uniquement les 4 taxes additionnelles.

Communautés d'agglomération :

Sur les 120 communautés d'agglomération existant au 1er janvier 2002, regroupant près de 16 millions d'habitants, 30 ont été créées en 2001 :

- 11 ont émergé ex nihilo (Menton, Nice, Antibes, Carcassonne, Brive-la-Gaillarde, Ajaccio, Nîmes, Béziers, Douai, Toulon et Montmorency),
 - 11 résultent de la transformation de districts (L'Etang-de-Berre, Caen, Bastia, Arcachon, Montpellier, Vienne, Montargis, Metz, Sarreguemines, Béthune et Melun),
 - 8 de communautés de communes (Grasse, Royan, Vitré, Mont-de-Marsan, Orléans, Sarcelles, Saint-Paul de la Réunion et Saint-Benoit de la Réunion).
- Certaines aires urbaines, qui auraient pu choisir cette catégorie, ont

Communautés d'agglomération issues...	2000	2001	2002	Total
• ...d'un district	25	9	11	45
• ...d'une communauté de communes	15	15	8	38
• ...d'une communauté de villes	4	1	0	5
• ...d'un syndicat d'agglomération nouvelle	0	1	0	1
• création ex nihilo	6	14	11	31
	50	+ 40	+ 30	120

préféré la communauté de communes, comme Reims et Creil. La communauté d'agglomération de Toulouse, avec 584 270 habitants, demeure toujours la plus peuplée, devant celles de Nice (491 479 habitants), Montpellier (418 808 habitants) et Toulon (403 743 habitants). Des communautés d'agglomération ont émergé sur des aires urbaines de plus de 100 000 habitants non couvertes par une structure intercommunale à fiscalité propre : Antibes (161 418 hab.), Nîmes (196 289 hab.), Béziers (103 958 hab.), Douai (155 215 hab.) et Montmorency (102 655 hab.).

Une vingtaine de communautés de communes répond aux critères démographiques pour une transformation en communauté d'agglomération. Par ailleurs, 20 communes (hors aire urbaine de Paris) de plus de 15 000 habitants, sont dans une aire urbaine de plus de 50 000 habitants et peuvent donc créer une telle communauté.

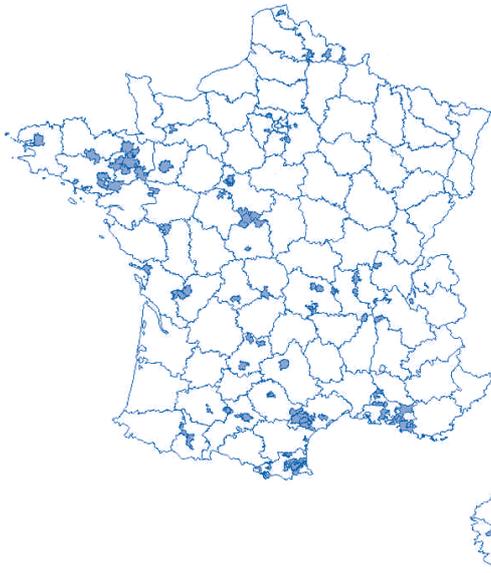
Communautés de communes :

En 2002, 2 032 communautés de communes sont recensées, soit plus de 22 millions d'habitants répartis sur 24 454 communes. 607 sont désormais en taxe professionnelle unique (TPU) alors qu'elles n'étaient que 402 à avoir opté pour ce régime fiscal en 2001. Il est à noter que 468 communautés de communes sur les 607 à TPU (soit 77%, contre 71% en 2001) sont éligibles à la DGF bonifiée, ce qui représente 23% de toutes les communautés de communes.

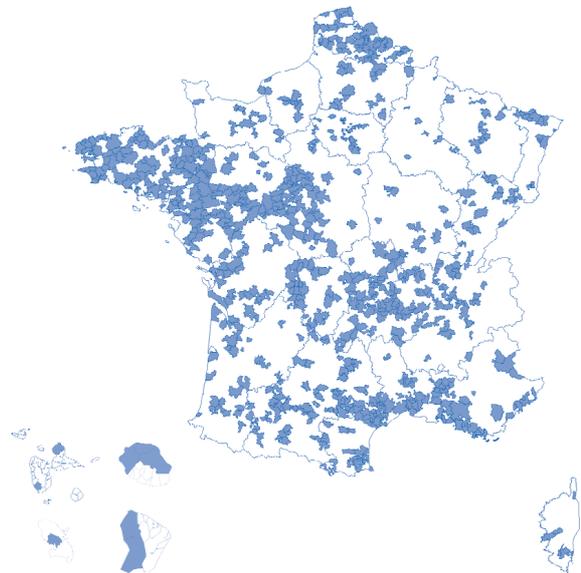
Depuis la loi du 12 juillet 1999, l'adoption de la TPU connaît un véritable essor : plus d'un tiers des EPCI à fiscalité propre a désormais adopté ce type de fiscalité. Cette forte croissance s'explique en partie par le nombre et la taille démographique des communautés d'agglomération créées.

LES EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

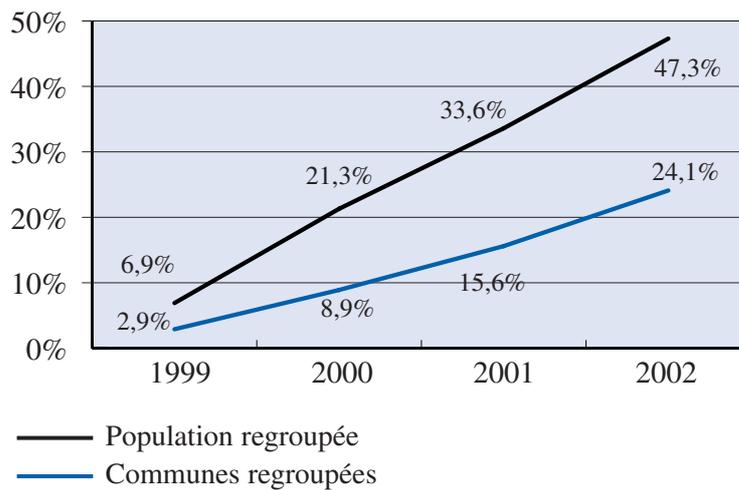
*avant la loi du 12 juillet 1999,
au 1^{er} janvier 1999*



au 1^{er} janvier 2002



En 2002, près d'un quart des communes françaises sont membres d'un EPCI levant la TPU et près de la moitié de la population française vit dans une structure intercommunale ayant opté pour ce régime fiscal.



EVOLUTION DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE DU 1ER JANVIER 1999 AU 1ER JANVIER 2002

	1999	2000	2001	2002
Communautés urbaines				
Nombre de groupements	12	12	14	14
Nombre de communes	309	311	348	353
Population regroupée	4 638 381	4 638 748	6 193 427	6 200 942
<i>Dont TPU</i>				
Nombre de groupements	-	2	7	10
Nombre de communes	-	39	133	266
Population regroupée	-	302 791	3 015 602	4 681 213
Communautés d'agglomération				
Nombre de groupements	-	50	90	120
Nombre de communes	-	756	1 435	1 996
Population regroupée	-	5 992 185	11 486 020	15 951 008
Communautés de communes				
Nombre de groupements	1 349	1 532	1 717	2 032
Nombre de communes	15 200	17 498	19 863	24 454
Population regroupée	18 049 741	19 185 686	18 389 790	22 100 169
<i>Dont TPU</i>				
Nombre de groupements	93	232	402	607
Nombre de communes	863	2 288	4 084	6 833
Population regroupée	2 784 341	5 393 139	5 520 734	8 398 603
Districts				
Nombre de groupements	305	242	171	-
Nombre de communes	3 493	2 689	1 792	-
Population regroupée	10 271 062	6 474 029	3 633 010	-
<i>Dont TPU</i>				
Nombre de groupements	2	9	4	-
Nombre de communes	45	96	27	-
Population regroupée	372 999	617 906	43 345	-
Communautés de villes				
Nombre de groupements	5	1	-	-
Nombre de communes	87	34	-	-
Population regroupée	356 580	57 686	-	-
Syndicats d'agglomération nouvelles				
Nombre de groupements	9	9	8	8
Nombre de communes	51	51	47	47
Population regroupée	715 025	715 025	634 536	634 536
TOTAL				
Nombre de groupements	1 680	1 846	2 000	2 174
Nombre de communes	19 140	21 339	23 485	26 850
Population regroupée	34 030 789	37 063 359	40 336 783	45 019 368
<i>Dont TPU</i>				
Nombre de groupements	109	303	511	745
Nombre de communes	1 046	3 264	5 726	9 142
Population regroupée	4 228 945	13 132 732	20 700 237	29 652 748

Sources : DGCL

2. Aspects institutionnels

1. Création (L. 5211-5-I du Code général des collectivités territoriales)

a. la procédure de création

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Projet de périmètre	<p>Il est fixé par le représentant de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit dans les deux mois qui suivent la transmission de la première délibération d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création de l'EPCI. • Soit à l'initiative du Préfet lui-même, après avis simple de la Commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I.) ; l'avis sera réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. 		
Consultation des conseils municipaux	<p>A compter de la notification aux communes intéressées de l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre, les conseils municipaux ont un délai de 3 mois pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délibérer sur le projet de périmètre • Adopter les statuts du groupement <p>L'absence de délibération passé ce délai équivaut à une décision favorable.</p>		
Majorité qualifiée	<p>L'accord doit être exprimé par <i>deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou l'inverse</i></p> <p>Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la (ou des) commune (s) dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.</p> <p>Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.</p>		
Arrêté de création	<p>Au vu de l'ensemble des délibérations, le Préfet <i>peut</i> prendre un arrêté de création.</p>		
Pouvoirs du préfet	<ul style="list-style-type: none"> - Il peut, lors de la fixation du périmètre de l'E.P.C.I., ajouter ou retirer des communes de la liste proposée, voire ne pas donner suite au projet de création en s'abstenant de fixer la liste des communes intéressées , - Il peut, après avoir arrêté la liste des communes intéressées, ne pas créer l'E.P.C.I. alors même que les conditions de majorité qualifiée sont remplies , - Après consultation des communes intéressées et une fois les conditions de majorité remplies, le préfet ne peut créer l'E.P.C.I. que de façon strictement conforme au périmètre préalablement défini , - Si la majorité qualifiée est acquise, mais qu'un conseil municipal intéressé n'a pas délibéré, le préfet doit respecter le délai imparti de 30 jours permettant au Maire de réunir son conseil¹. La loi de 1999 a précisé le délai imparti aux communes pour délibérer (3 mois). Il semble que ce délai s'impose au préfet pour prendre son arrêté de création, - Le juge exerce un contrôle restreint sur l'appréciation à laquelle le préfet se livre lorsqu'il fixe la liste des communes intéressées par la création d'un E.P.C.I. ; il appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de la création d'un E.P.C.I. 		

¹TA Dijon, 7 novembre 1995, Commune de Crissey et autres.

²CE, 2 octobre 1996, Commune de Civaux.

³TA Dijon, 7 novembre 1995, Commune de Crissey et autres.

⁴CE, Commune de Civaux, précité et L. 2121-9.

⁵CE, 2 octobre 1996, Commune de Bourg-Charente, de Mainxe et de Gonderville.

⁶CE, 13 mars 1985, Ville de Cayenne.

b. les critères de création

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Seuil démographique	Non (L. 5214-1)	<ul style="list-style-type: none"> • Un ensemble de 50 000 h. • Une ville centre de 15 000 h., un chef-lieu de département, ou la commune la plus importante du département. (L. 5216-1)	Une population totale de 500.000 h. et plus. (L. 5215-1)
Périmètre	Ces trois catégories de communautés devront être d'un seul tenant et sans enclave.		
	Toutefois, ce critère n'est pas exigé pour les communautés de communes existant à la date du 13 juillet 1999 (L. 5214-1).	Ces trois catégories de communautés doivent être d'un seul tenant et sans enclave. Lors de la création d'une communauté d'agglomération ou urbaine (ex nihilo ou transformation), ne peuvent être incluses des communes membres d'un EPCI percevant la TPU au 1er janvier 1999 si le conseil municipal de la commune intéressée a émis un avis défavorable ou si plus du 1/4 des communes membres de l'EPCI auquel elle appartient s'y oppose (L. 5216-1). Une commune membre d'un EPCI en période d'unification des taux de TP peut être incluse dans une communauté d'agglomération ou urbaine	
Durée de vie	Sans limitation de durée sauf décision institutive (L. 5214-4)	Sans limitation de durée (L. 5216-2)	Sans limitation de durée (L. 5215-4)



2. Modifications relatives au périmètre

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<i>L'adjonction de nouvelles communes dans le périmètre.</i>	(L. 5211-18) Le périmètre de l'EPCI peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat et sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI : 1 Soit à la demande du conseil municipal de la ou des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire ; 2 Soit à l'initiative du conseil communautaire ; dans ce cas, la modification est alors subordonnée à l'accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées ; 3 Soit à l'initiative du Préfet lui-même ; la modification est subordonnée à l'accord du conseil communautaire, et du conseil municipal de la ou des communes intéressées. Dans les trois cas, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer. A défaut, la décision est réputée favorable. De la même façon, pour les cas 1 et 3, le conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.	(L. 5215-40) L'admission de nouvelles communes peut résulter : - Soit de l'initiative des communes ; l'admission suppose l'accord du conseil communautaire, - Soit de l'initiative du conseil communautaire ; l'admission suppose l'accord des communes pressenties. L'accord des communes membres de la communauté n'est pas requis. Le Préfet ne dispose pas de pouvoir d'initiative.	
<i>Le retrait d'une commune</i> (L. 5211-19)	Toute commune est autorisée par le Préfet à se retirer d'un EPCI avec le consentement de l'organe délibérant de ce dernier. Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux s'y oppose. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer. A défaut, le silence est réputé défavorable. Pour les groupements à TPU, aucun retrait ne peut intervenir pendant la période d'unification des taux. A défaut d'accord entre le conseil municipal de la commune intéressée et le conseil communautaire sur les conditions patrimoniales du retrait, il appartient au Préfet d'en fixer les conditions.	Impossible.	

Exception pour les communautés de communes (L. 5214-26) : une commune peut être autorisée par le préfet après avis de la CDCI (dont l'avis est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois) à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Dans ce cas uniquement, le retrait peut être autorisé même si la communauté de communes, dont la commune fait partie, est en période d'unification des taux de taxe professionnelle.

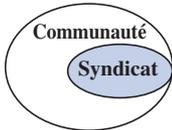
3. Transformation de l'EPCI

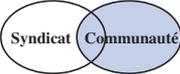
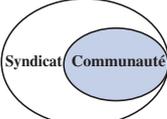
	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<p>Procédure de transformation (L. 5211-41)</p>	<p>Deux conditions sont exigées pour qu'un groupement se transforme en une autre catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le groupement exerce toutes les compétences fixées par le code général des collectivités territoriales pour cette autre catégorie d'EPCI ; • qu'il en remplisse les critères démographiques et géographiques de création. <p>Une délibération concordante devra alors être prise par l'organe délibérant et les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création du groupement.</p> <p>A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, le conseil municipal de chaque commune dispose alors de trois mois pour se prononcer. A défaut d'une délibération prise dans ce délai, la décision est considérée comme favorable.</p> <p>Il appartient au représentant de l'Etat de prendre l'arrêté de transformation.</p>		
<p>Extension du périmètre lors de la transformation (L. 5211-41-1)</p>	<p>Les communautés de communes existantes avant la loi de 1999 ne peuvent se transformer ni étendre leur périmètre qu'en continuité avec le périmètre existant et sans création de nouvelle enclave¹.</p>	<p>Le périmètre du groupement qui a décidé de se transformer en communauté d'agglomération ou urbaine peut être étendu aux communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière et sociale nécessaire au développement de la communauté.</p> <p>Le périmètre ne pourra être étendu sans leur accord aux communes appartenant à une communauté de communes éligible à la DGF bonifiée.</p> <p>Le projet d'extension du périmètre de l'EPCI est arrêté par le Préfet, après avis de la CDCI (à défaut d'avis dans les deux mois, l'avis est réputé négatif).</p> <p>Le périmètre ne peut être étendu qu'après accord du conseil de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée. A défaut de délibération dans les trois mois qui suivent la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est considéré comme donné.</p>	

¹ CE, 11 décembre 2000, Communauté de communes du Pays d'Issoudun.

4. Coexistence de périmètres entre un syndicat et un EPCI à fiscalité propre

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Références	L. 5214-21	L. 5216-7	L. 5215-22
Périmètre identique d'un EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat de communes	L'EPCI à fiscalité propre est substitué au syndicat de communes dans l'ensemble des compétences de celui-ci. Le syndicat est dissous de plein droit (L. 5212-33). La dissolution est constatée dans l'arrêté préfectoral portant la création ou l'extension des compétences ou du périmètre de l'EPCI à fiscalité propre. Cet arrêté détermine également les conditions de liquidation du syndicat.		
Périmètre du syndicat de communes inclus dans celui de l'EPCI	<ul style="list-style-type: none"> La communauté est substituée au syndicat pour les compétences communes aux deux structures. La communauté doit être investie de toutes les compétences pour que la substitution s'effectue. Le syndicat est alors dissous par arrêté préfectoral qui institue la communauté, élargit ses compétences ou son périmètre. Le préfet détermine les conditions de la liquidation. <p>Lorsqu'il y a substitution d'une communauté de communes à un syndicat préexistant, l'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever de la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si les communes envisagent de ne transférer à la communauté qu'une partie des compétences du syndicat, alors le transfert de compétences à la communauté suppose une réduction préalable des compétences du syndicat qui sont désormais exercées par la communauté. (R. 5214-1 et R. 5214-2) 		



	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<p><i>Les périmètres de l'EPCI et du syndicat de communes s'interfèrent</i></p>  <p><i>ou</i></p> <p><i>Périmètre de l'EPCI inclus dans celui du syndicat</i></p> 	<p>La communauté est substituée à ses communes membres au sein du syndicat qui devient un syndicat mixte. Il continue d'exercer ses compétences dans son périmètre d'origine.</p> <p>La substitution ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion proprement dite de la communauté au syndicat. Le changement de nature juridique du syndicat doit néanmoins être constaté par arrêté préfectoral, une fois les statuts du syndicat mis en conformité, notamment en ce qui concerne sa composition.</p>	<p>La création (ou l'extension des compétences) de la communauté d'agglomération ou urbaine vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération et pour les compétences obligatoires des communautés urbaines.</p> <p>Pour les autres compétences, cette création vaut substitution de la communauté aux communes membres du syndicat. Celui-ci devient syndicat mixte.</p>	
	<p>La procédure de représentation-substitution n'est possible que dans un syndicat de communes, pas dans un syndicat mixte.</p>	<p>La procédure est possible dans un syndicat mixte.</p>	

Représentation au sein du syndicat mixte :

Les délégués communautaires siègent au lieu et place des conseillers municipaux au comité syndical pour les seules compétences inscrites dans les statuts de la communauté.

La substitution d'un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres au sein d'un syndicat intercommunal entraîne la cessation du mandat des délégués qui représentaient les communes au sein du comité syndical.

Le nombre de représentants de la communauté est égal à celui dont disposaient les communes isolément. Le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (art. 22 loi du 27 février 2002 " démocratie de proximité ")

Si le syndicat exerce d'autres compétences que celles dévolues à la communauté, les communes qui lui avaient délégué des compétences continuent d'appartenir au syndicat à titre individuel. Ainsi, des communes à titre individuel et une communauté dont elles sont membres peuvent appartenir à un même syndicat, pour des compétences distinctes, érigé ainsi en syndicat mixte à la carte. Celui-ci doit modifier ses statuts à cette fin.

Représentation au sein d'un syndicat mixte à la carte :

La communauté est alors représentée au sein du comité syndical par ses propres délégués et les communes par les leurs, dans les conditions prévues par les statuts du syndicat. Ainsi, lors des réunions du comité syndical, seront appelés à siéger, en fonction des questions traitées, soit les délégués de la communauté, soit les délégués des communes membres.

Afin d'éviter toute confusion entre les mandats exercés au sein du syndicat, il n'est pas souhaitable qu'une même personne soit investie d'un mandat de délégué par la commune et par la communauté. La loi ne prévoit pas que le mandat de l'ensemble des délégués au syndicat soit remis en cause, ainsi que celui du président et des membres du bureau (QE AN n°31918, 28 février 2002).

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<i>Adhésion à un syndicat mixte</i>	<p>L. 5214-27</p> <p>Sauf dispositions statutaires contraires, l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée.</p> <p>Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.</p>	<p>L. 5216-5 IV</p> <p>Le conseil communautaire peut décider l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte.</p> <p>Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.</p>	<p>L. 5215-20 II</p>

5. Compétences

a. Les communautés de communes

L'exercice de la plupart des compétences obligatoires et optionnelles transférées au sein de chaque bloc est subordonné à la **reconnaissance de l'intérêt communautaire** ; celui-ci est fixé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes (art. 5214-16 IV du CGCT).

Il convient ainsi de définir :

1. le groupe de compétences
2. les compétences à l'intérieur de ces groupes
3. les actions menées, soumises à la définition de l'intérêt communautaire (cf p.56).

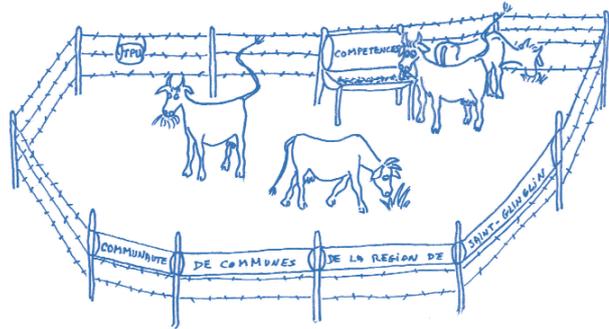
	Blocs de Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	Compétences facultatives
<i>Communautés de communes à fiscalité additionnelle</i>	<p>Art. 5214-16 I du CGCT</p> <p>1° Aménagement de l'espace ;</p> <p>2° Actions de développement économique d'intérêt communautaire.</p>	<p>I. Une compétence à choisir parmi les 4 blocs de compétences suivants : (art. 5214-16 II CGCT)</p> <p>1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ;</p> <p>2° Politique du logement d'intérêt communautaire et du cadre de vie⁷</p> <p>3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire;</p> <p>4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.</p> <p>II. Choix des compétences optionnelles : (art. 5214-16 III)</p> <p>Ce choix est effectué par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.</p>	<p>Compétences facultatives</p> <p>Par la décision institutive ou lors d'une modification statutaire ultérieure à la majorité qualifiée (art. L. 5211-17).</p>

Nota : Lorsqu'un transfert de compétences répondant aux conditions fixées par la loi a été régulièrement approuvé par le conseil communautaire et par la majorité qualifiée des conseils municipaux, le préfet, qui, dans ce cas, est tenu de prononcer le transfert de compétences, peut prendre un arrêté dans ce sens avant même l'expiration du délai de trois mois dont les conseils municipaux disposent pour se prononcer.

Lorsqu'il est fait application de l'art. L. 5211-17 du CGCT, le préfet a compétence liée et n'est pas tenu par le délai de trois mois pour prendre un arrêté. (*CE, Commune de Laveyron, 3 mai 2002*)

⁷ Lorsqu'elle est dotée de la compétence " politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ", la communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté.(art. 5214-16 VI du CGCT issu de la loi SRU)

	Blocs de Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	Compétences facultatives
<i>Communautés de communes levant la T.P.U.</i>	<p>Art. 5214-16 I. 2° du CGCT</p> <p>1° Aménagement de l'espace ;</p> <p>2° Actions de développement économique d'intérêt communautaire dont l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. (préciser lesquelles)</p>	Idem	Idem



	Population	Compétences
<i>Conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée pour les communautés de communes levant la TPU (Art. 5214-23-1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> avoir une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants au plus (population INSEE) ; si la population est supérieure à 50 000 habitants, la communauté ne doit pas inclure de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, ou avoir une population de moins de 3 500 habitants si elle est située en zone de revitalisation de montagne et comprend : <ul style="list-style-type: none"> - au moins 10 communes, dont un chef-lieu de canton, - ou la totalité des communes d'un canton. 	<p>La communauté doit exercer au moins 4 des 5 groupes de compétences suivants (art . 5214-23-1 du CGCT) :</p> <p>1° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique ;</p> <p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : SCOT et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;</p> <p>3° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;</p> <p>4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>5° Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement).</p>

Nota : l'éligibilité à la DGF bonifiée est conditionnée notamment par l'exercice effectif d'un certain nombre de compétences. Une communauté de communes peut déléguer à un syndicat mixte l'exercice d'une compétence sans pour autant en être dessaisie et ne plus remplir les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée (Rép. ministérielle QE n° 615, JOAN 9 septembre 2002).

b. Les communautés d'agglomération et les communautés urbaines

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération et des compétences obligatoires des communautés urbaines est subordonné à la reconnaissance de leur **intérêt communautaire**, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles
<i>Communautés d'agglomération</i>	<p>Art. 5216-5 I du CGCT ::</p> <p>1° En matière de développement économique :</p> <p>a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>b) actions de développement économique <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</p> <p>SCOT et schéma de secteur ; création et réalisation de ZAC <i>d'intérêt communautaire</i> ; organisation des transports urbains⁸ ;</p> <p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire⁹ :</p> <p>a) programme local de l'habitat ;</p> <p>b) politique du logement <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>c) actions et aides financières en faveur du logement social <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>d) action, par des opérations <i>d'intérêt communautaire</i>, en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>e) réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat ;</p> <p>f) amélioration du parc immobilier bâti <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>4° En matière de politique de la ville dans la communauté :</p> <p>a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>b) dispositifs locaux <i>d'intérêt communautaire</i>, de prévention de la délinquance.</p>	<p>Art. L5216-5 II du CGCT</p> <p>I. La communauté doit exercer au moins 3 compétences parmi les 5 suivantes :</p> <p>1° Création ou aménagement et entretien de voirie <i>d'intérêt communautaire</i> ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement <i>d'intérêt communautaire</i> ;</p> <p>2° Assainissement ;</p> <p>3° Eau ;</p> <p>4° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ou partie de cette compétence ;</p> <p>5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs <i>d'intérêt communautaire</i>.</p> <p>Art. L5216-5 II du CGCT</p> <p>II. Choix de ces compétences optionnelles :</p> <p>Ce choix est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.</p>

⁸Au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982.

⁹La communauté d'agglomération est titulaire d'un droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat (art. 5216-5 II bis du CGCT issu de la loi SRU).

Compétences obligatoires (la communauté urbaine ne dispose pas de compétences optionnelles)

Communautés urbaines

Art. L5215-20 I du CGCT :

1° Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) actions de développement économique,
- c) équipements, établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont *d'intérêt communautaire*,
- d) lycées et collèges.

2° Aménagement de l'espace communautaire :

- a) SCOT et schéma de secteur ; PLU ; ZAC *d'intérêt communautaire* ; constitution de réserves foncières *d'intérêt communautaire*,
- b) organisation des transports urbains ; création ou aménagement et entretien de voirie *d'intérêt communautaire* ; signalisation ; parcs de stationnement ;
- c) programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement.

3° Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) programme local de l'habitat ;
- b) politique du logement *d'intérêt communautaire* ; aides financières au logement *d'intérêt communautaire* ; actions en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations *d'intérêt communautaire*,
- c) programmes d'amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre *d'intérêt communautaire*.

4° Politique de la ville dans la communauté :

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale,
- b) dispositifs de prévention de la délinquance.

5° Gestion des services d'intérêt collectif :

- a) assainissement et eau,
- b) création et extension des cimetières créés, crématoriums,
- c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés *d'intérêt national*,
- d) services d'incendie et de secours.

6° Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- b) lutte contre la pollution de l'air,
- c) lutte contre les nuisances sonores.

Outre ces compétences obligatoires et optionnelles, des **compétences facultatives** peuvent être transférées aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines par la décision institutive ou lors d'une modification ultérieure des statuts.

De plus, le CGCT prévoit la possibilité pour ces communautés **d'exercer tout ou partie des compétences d'aide sociale**, à condition qu'une convention soit conclue avec le département.

6. Conséquences du transfert de compétences

a. ...en matière patrimoniale

Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
	<p>L. 5211-5</p> <p>Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de services publics, etc). La communauté est substituée de plein droit à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats (prêt ou assurance) sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation.</p>	<p>L. 5215-28</p> <p>Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine.</p>
<p>Toutefois, lorsque la communauté est compétente en matière de zones d'activité économique (ZAE) ou de zones d'aménagement concerté (ZAC), les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires sont décidées par accord entre les conseils municipaux obtenu à la majorité qualifiée. Il peut donc y avoir cession (à titre onéreux ou non) dans les formalités de droit commun relatives aux cessions de biens (consultation du service des domaines, fixation du prix ou cession gratuite...).</p>		

Nota : Préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert des compétences en matière de " zones d'activité économique et zones d'aménagement concerté ", le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer, dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement, :

- sur le principe du transfert de ces compétences,
- et sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à leur exercice.

(CE, 29 avril 2002, District de l'agglomération de Montpellier)

b. ...en matière de personnel

- **Dispositions générales (L 5211-4-1)**

Le transfert de compétences d'une commune à une communauté entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service ou cette partie de service sont transférés à l'EPCI. Les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après avis des comités techniques paritaires compétents.

Les questions relatives à la situation des fonctionnaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'EPCI après avis des commissions administratives paritaires.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Lorsqu'un service ou une partie de service d'un EPCI est économiquement ou fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'EPCI que des communes, une convention entre ces communes et l'EPCI peut prévoir la mise à disposition de ce service au profit d'une ou plusieurs communes. Cette convention prévoit notamment le remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

- **Gardes champêtres intercommunaux** (*L 2213-17*)

Un EPCI peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire et le président de l'EPCI.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire.

- **Agents de police municipaux intercommunaux** (*Art L 2212-5*)

A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après accord des 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou l'inverse, un ou plusieurs agents de police municipale pour les mettre à la disposition de l'ensemble des communes.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire.

7. Les exceptions aux principes de spécialité et d'exclusivité des communautés

a. les "opérations dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal"

[Anciennement dénommé "intérêt commun"] (Art L 5214-16, 5215-26, 5216-5)

Les communautés peuvent verser des fonds de concours à leurs communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal. Au vu du principe d'exclusivité : les compétences sont soit communales, soit communautaires ; la notion d'"opérations dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal" paraît donc peu conciliable avec ces deux principes et donc difficile à cerner car soumise à l'appréciation manifeste. Même si un équipement présente un intérêt pour plusieurs communes, l'intervention de l'EPCI n'est pas justifiée (même par subventions) si le groupe de compétences correspondant ne lui a pas été transféré. L'EPCI doit donc avoir dans ses statuts non pas la compétence proprement dite mais le groupe de compétences dans lequel s'inscrit cette compétence. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'indiquer le versement de fonds de concours dans les statuts : dans l'hypothèse où "l'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal" est établi, l'article du CGCT vaut habilitation statutaire pour la communauté à verser le fonds de concours (Rép. Min. n° 43400, JOAN Q, 31 juillet 2000, p. 4561).

b. les prestations de services

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<i>La communauté est prestataire de services (L. 5211-56)</i>	<p>Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la communauté de communes pourra assurer toute étude ou prestation de services pour le compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures), - d'un autre EPCI, - d'un syndicat mixte. <p>Ces prestations de services doivent être réalisées dans le respect du code des marchés publics et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres.</p> <p>Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention et donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.</p>		
<i>La communauté est bénéficiaire de prestations de services de ses communes membres</i>	impossible	L. 5216-7-1 Les communautés d'agglomération, comme les communautés urbaines, peuvent confier par convention la création ou la gestion de certains services ou équipements relevant de leurs attributions à leurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité ou établissement public.	L. 5215-27

Conditions à respecter lorsque la communauté est prestataire de services :

- *la création d'un budget annexe est obligatoire*
Les dépenses afférentes aux prestations de services sont obligatoirement retracées dans un budget annexe. Les recettes au budget comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ainsi que les contributions de la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire de la prestation.
- *une habilitation statutaire doit autoriser les communautés de communes à réaliser des prestations de services*
En vertu du principe de spécialité qui régit l'ensemble des EPCI, l'intervention d'un EPCI pour le compte d'une commune ou d'un autre EPCI doit être expressément prévu par ses statuts.
Selon une circulaire interministérielle de décembre 2000, cette habilitation statutaire doit présenter un lien avec les compétences transférées à l'EPCI, préciser l'objet sur lequel portera la convention de prestation (un ou plusieurs objets) et le champ territorial de l'autorisation de conclure de telles conventions avec des communes membres et / ou des collectivités extérieures.
- *la soumission des prestations de services sont soumises au Code des marchés publics*
La conclusion d'une convention de prestation de services est soumise aux règles de procédure concernant la publicité et la mise en concurrence.

Nota : dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, les EPCI peuvent exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage publique. Ainsi, une commune peut confier à un EPCI le soin de réaliser en son nom et pour son compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relative à une opération relevant d'une compétence communale. Ce mécanisme n'entraîne aucun transfert de compétences à l'EPCI. Il s'agit de lui confier par voie de convention la réalisation d'une opération précise.

Le mandat de la loi MOP ne peut concerner que la réalisation de travaux immobiliers.

L'EPCI doit être habilité par ses statuts à intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi MOP. Lorsque la prestation consiste en la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI, elle doit alors être retracée budgétairement comme opération sous mandat.

8. Modifications statutaires

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Modifications relatives aux compétences (L. 5211-17)	Les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer certaines de leurs compétences prévues ou non par la loi. Ce transfert se fera par le biais d'une délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement. A compter de la notification de la délibération prise par l'organe délibérant de l'EPCI, le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, l'accord est réputé donné. Il appartiendra au représentant de l'Etat d'étendre les compétences par arrêté.		

Conséquences du retrait d'une compétence (L. 5211-25-1)

En cas de retrait d'une compétence :

- les biens mis à disposition (ainsi que leurs éventuelles adjonctions) sont :
 - restitués aux communes antérieurement compétentes,
 - et réintégrés dans leur patrimoine (pour leur valeur nette comptable),
- le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.
- les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (ou le produit de leur réalisation) sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence,
- le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties :
 - la substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
 - la communauté qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

9. Dissolution de l'EPCI

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
	(L. 5214-28)	(L. 5216-9)	(L. 5215-42)
Procédure	<p>La communauté de communes est dissoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ; • Soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres. <p>Elle peut être dissoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit à la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, ou s'il s'agit d'une communauté à TPU, la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement. Cette dissolution ne peut intervenir qu'à l'issue de la période d'unification des taux ; • Soit d'office par décret en Conseil d'Etat sur avis conforme du Conseil général. 	<p>La communauté d'agglomération est dissoute par décret en Conseil d'Etat, la demande des conseils municipaux des communes membres acquises par un vote à la majorité qualifiée requise pour la création du groupement.</p>	
Conséquences sur les biens, équipements et services publics	<p>L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions de liquidation de la communauté dans le respect du droit des tiers selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services publics mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes des biens, équipements et services publics acquis en commun. (cf conséquences sur le retrait d'une commune p. 14)</p>		
Conséquences financières	<p>En cas de dissolution de la communauté, les communes membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de la communauté, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif de la communauté.</p> <p>Si le conseil communautaire ne s'est pas prononcé, avant la dissolution de la communauté, sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de l'actif et du passif aux communes, l'arrêté ou le décret de dissolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoit la nomination d'un liquidateur, - détermine, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles celui-ci est chargé d'épurer les dettes et les créances et de céder les actifs. 		
Conséquences sur le personnel	<p>La répartition des personnels entre les communes est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes et ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.</p>		



10. Le conseil communautaire

a Composition et répartition des délégués communautaires

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Le nombre et la répartition des sièges	(L. 5214-7) Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés dans un délais de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté : <ul style="list-style-type: none">• soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,• soit en fonction de la population par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement. Dans les deux cas : - chaque commune est assurée de disposer d'au moins un siège, - aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.	(L. 5216-3)	(L. 5215-6 et 7) Le nombre et la répartition des délégués sont déterminés : <ul style="list-style-type: none">• soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux, avec un siège pour chaque commune sans qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;• soit en fonction de la population selon les règles applicables à l'article L.5215-6 (en fonction de la taille de la communauté urbaine et du nombre de communes). Dans les communautés de plus de 77 communes, le nombre de délégués est égal à deux fois le nombre de communes représentées.

La modification de la répartition des sièges

Circulaire du 5 juillet 2001

L'organe délibérant de l'EPCI ne peut délibérer pour prendre l'initiative d'une modification statutaire relative à la répartition des sièges en son sein. L'initiative revient à un ou plusieurs conseils municipaux intéressés. Une telle modification ne peut être mise en œuvre que par accord à la majorité qualifiée des communes intéressées.

- si le nombre de sièges pour une commune est diminué : le retrait du mandat des délégués n'est pas prévu. Le conseil municipal devra procéder à une nouvelle désignation de son ou de ses délégués.
- si le nombre de sièges pour une commune est augmenté : le conseil municipal qui peut à tout moment procéder au remplacement de ses délégués, a la possibilité de désigner de nouveau l'ensemble de ses délégués.

Une modification de la répartition des sièges des délégués n'a pas d'effet automatique sur le mandat du président et des membres du bureau. Leur mandat n'est remis en cause que s'ils perdent la qualité de délégués, à l'occasion d'une nouvelle désignation par le conseil municipal dont ils sont issus.

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<i>La désignation des délégués des communes</i>	(L. 5211-7) Ils sont désignés pour chaque commune, et en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu. Les agents employés par la communauté ne peuvent pas être désignés comme délégués.	(L. 5215-10) L'élection des délégués communautaires s'effectue de la façon suivante : • S'il n'y a qu'un délégué, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue (2 tours) puis relative (3 ^e tour) ; • Dans les autres cas, les délégués sont élus au scrutin de liste à un tour. Pas d'adjonction de nom possible, ni de suppression, ni de modification ; La répartition des sièges est faite suivant les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.	
	<p>Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Toutefois, celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut procéder, à tout moment, au remplacement de ses délégués - doit, en cas de nouvelle élection du maire, élire de nouveau ses délégués. <p>En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.</p> <p>En cas d'annulation des élections du conseil municipal, et jusqu'à l'installation du nouveau conseil, le président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire et, à ce titre, représente la commune au lieu et place du maire, en l'absence de délégué. Le vice-président peut, comme le premier adjoint, représenter la commune au sein du conseil communautaire si celle-ci détient plus d'un siège de délégué (art. L. 2121-36 et L. 5211-8).</p> <p>En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.</p> <p>A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du conseil communautaire par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. (L. 5211-8-5)</p>		
<i>Possibilité de désigner un ou plusieurs délégués suppléants avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires</i>	(L. 5214-7) Oui, par la décision institutive ou par une décision modificative ultérieure. Si un délégué titulaire ne peut pas être remplacé par un délégué suppléant lui-même empêché, le titulaire peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom (QE Sénat n°1586, 26 septembre 2002).	(L. 5216-3) Non, néanmoins en cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, le premier non élu de la liste est appelé à siéger au sein de l'organe délibérant.	(L. 5215-10)

b Fonctionnement du conseil communautaire

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Fonctionnement de l'organe délibérant (L. 5211-11)	<ul style="list-style-type: none"> • L'organe délibérant se réunit au moins une fois par trimestre ; • Il appartient au Président de convoquer l'organe délibérant ; • Il se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ; • Sur la demande de cinq membres, ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, qu'il se réunit à huis clos. 		
Moyens matériels pour les délégués	Non	L. 5216-4-2	L. 5215-18
		<ul style="list-style-type: none"> • Dans les communautés d'agglomération et urbaines, de plus de 100.000 h., les délégués peuvent se constituer en groupe ; • l'élu responsable du groupe décide des conditions d'exécution du service. 	
Droit de l'opposition (L. 2121-27-1)	<p>Dans les communautés comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque la communauté diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur de la communauté.</p>		



3. Statut de l' élu intercommunal

1. Conciliation de l'exercice d'un mandat intercommunal avec une activité professionnelle

Le CGCT a posé un certain nombre de règles relatives aux crédits d'heures et aux autorisations d'absence permettant à l' élu qui exerce une activité professionnelle de consacrer le temps nécessaire au service d'un EPCI (a).

Le code prévoit par ailleurs que des garanties sont accordées par l'employeur au salarié pendant la durée de son mandat électif (b).

Enfin, des dispositions encadrant la cessation d'activité pour l'exercice d'un mandat intercommunal sont prévues pour les élus salariés et fonctionnaires (c).

a. Autorisations d'absence et crédit d'heures

1) Autorisations d'absence

Elles concernent les membres :

- d'un syndicat de communes,
- d'un syndicat mixte composé exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions,
- d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine,
- d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle.

L'employeur est tenu de laisser à l' élu intercommunal le **temps nécessaire pour se rendre "aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux où il a été désigné pour représenter la commune" et y participer.**

NB : Les autorisations d'absence concernent donc les élus des communautés de communes, des syndicats de communes et des syndicats mixtes à condition, pour ces derniers, qu'ils aient un mandat de conseiller municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent **informer par écrit leur employeur** de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer ces périodes d'absences qui sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, des droits découlant de l'ancienneté et des droits aux prestations sociales.

Cependant **pour les élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, les pertes de revenus éventuellement subies peuvent être compensées par les EPCI à fiscalité propre.** Les élus des syndicats de communes et des syndicats d'agglomération nouvelle peuvent bénéficier d'une telle compensation à condition qu'ils y représentent une commune membre. Cette compensation financière est limitée à 72 heures par élu et par an, chaque heure ne pouvant être rémunérée à un montant supérieur à 1,5 fois la valeur horaire du SMIC (tarif horaire du SMIC au 1^{er} juillet 2002 : 6,83 €).

Pour les fonctionnaires régis par les titres I et IV du statut général, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées pendant les sessions des assemblées délibérantes et hors session (cf décret n° 59-310 du 14 février 1959 et circulaires FP n° 905 du 3 octobre 1967 et n°1296 du 26 juillet 1977).

2) Crédit d'heures

Les élus intercommunaux (des communautés et syndicats de communes et d'agglomération nouvelle) bénéficient de crédits d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de l'EPCI et à la préparation des réunions.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est obligatoirement accordé à l'élu qui en fait la demande (par écrit, trois jours au moins avant son absence). Il n'est, par ailleurs, pas payé par l'employeur ; les droits en matière de prestations sociales, congés payés et ancienneté sont toutefois maintenus.

Les pertes de revenus subies par l'élu peuvent cependant être compensées par l'EPCI ou l'organisme auprès duquel il le représente. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an (à une fois et demie la valeur du SMIC).

Au total, le temps d'absence (autorisations d'absence et crédits d'heure) ne peut pas être supérieur à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Ce temps d'absence est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

Détermination du crédit d'heures :

- les présidents, vice-présidents et membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI ;
- les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des syndicats de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements, qui exercent un mandat municipal, ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre de l'EPCI.

NB : S'ils n'exercent pas de mandat municipal, ils sont respectivement assimilés, pour le calcul du montant de leur crédit d'heures, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI.

Taille de la commune	Maire	Adjoint	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	58 h 30	23 h 30	Pas de crédit d'heures
3 500 à 9 999 habitants	58 h 30	23 h 30	5 h 45
10 000 à 29 999 hab.	117 h	58 h 30	11 h 30
30 000 à 99 999 hab.	117 h	117 h	15 h 30
+ de 100 000 hab.	117 h	117 h	23 h 30

¹⁰ Soit au 1er juillet 2002 : 737.64 par élu et par an (tarif horaire du SMIC au 01.07.2002=6.83 euros)

b. Garanties accordées à l' élu durant son mandat

L' élu qui exerce une activité professionnelle bénéficie de protections et de garanties accordées par son employeur qui ne peut :

- modifier la durée ou les horaires de travail prévus par le contrat de travail initial, sans l' accord de l' élu concerné,
- le licencier,
- le déclasser professionnellement,
- le sanctionner disciplinairement,

et ce sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l' élu, avec réintégration ou reclassement dans l' emploi de droit.

De la même façon, il est interdit à l' employeur de tenir compte des absences de l' élu pour arrêter ses décisions en matière d' embauche, de formation professionnelle, d' avancement, de rémunération ou d' octroi d' avantages sociaux.

NB : Les élus des syndicats de communes qui n' exercent pas de mandat municipal et les élus des syndicats mixtes (ouverts et fermés) ne bénéficient pas de ces garanties.

c. Cessation d' activité professionnelle pour l' exercice du mandat

1) Elus salariés

A condition qu' ils justifient d' une ancienneté dans leur emploi supérieure à un an, les présidents de communautés, quelle que soit l' importance démographique de l' EPCI, et les vice-présidents des communautés et des syndicats de plus de 20 000 habitants peuvent décider de **suspendre leur contrat de travail pour se consacrer exclusivement à l' exercice de leur mandat.**

La suspension prend effet 15 jours après la notification de l' employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les présidents de communautés et les seuls vice-présidents de communautés et syndicats d' au moins 20 000 habitants, qui ont cessé leur activité professionnelle pour l' exercice de leur mandat et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d' un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité.

Ces élus sont également affiliés à l' assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale quand ils n' acquièrent aucun droit à pension au titre d' un régime obligatoire d' assurance vieillesse. Dans ce cas, l' IRCANTEC joue le rôle de caisse de retraite complémentaire et il est ainsi interdit à ces élus de cotiser à un des régimes de retraite par rente.

En cas de cumul de mandats, l' affiliation au régime général de sécurité sociale est opérée au titre d' un seul mandat. Toutefois, cette affiliation est sans incidences sur l' assujettissement aux contributions sociales. En effet, que l' élu soit soumis ou non au régime général, chaque collectivité doit effectuer le précompte de la CSG et de la CRDS sur le montant des indemnités afférentes à chaque mandat.

A l'issue de son mandat, l'élu dispose d'un droit à réinsertion : il peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver dans les 2 mois un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente.

Seuls les élus d'un EPCI à fiscalité propre bénéficient, s'ils le souhaitent, d'un stage de remise à niveau organisé par l'employeur compte tenu de l'évolution de leur poste de travail ou de celles des techniques utilisées. Ils pourront également solliciter une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail.

Tous les présidents et les seuls vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants qui, pour l'exercice de leur mandat, avaient cessé leur activité professionnelle, peuvent percevoir une allocation différentielle de fin de mandat s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Versée pour une période de six mois, cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle que l'élu pouvait déjà percevoir au titre de son mandat de maire ou d'adjoint.

Le financement de cette allocation est assuré par le fonds de financement prévu à l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales.

2) Elus fonctionnaires

Les fonctionnaires régis par les titres I et IV du statut général de la fonction publique sont placés à leur demande en position de détachement (soumis à autorisation hiérarchique) ou de mise en disponibilité (de plein droit) pour l'exercice de leur mandat intercommunal ; cependant, pour tous les présidents de communautés et pour les seuls vice-présidents de communautés d'au moins 20 000 habitants, le détachement est de plein droit.

A l'issue du mandat, leur réintégration se fait selon les règles applicables au détachement et à la mise en disponibilité.

2. Droits de l'élu intercommunal dans l'exercice de son mandat

a. Droit à la formation

Tous les membres de l'organe délibérant des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes ont droit à une " formation adaptée à leurs fonctions ". Ces dispositions ne sont pas applicables aux élus des syndicats de communes et syndicats mixtes (ouverts et fermés).

Un **congé de formation** est accordé aux élus salariés, fonctionnaires ou contractuels. Il est de 18 jours pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats locaux détenus par ailleurs.

Les **frais de formation sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction** susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté (c'est à dire du montant plafond prévu par les textes). Ils comprennent les frais de déplacement, d'enseignement et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu. Ces frais sont supportés par l'EPCI.

Les élus salariés doivent présenter une **demande écrite à leur employeur au moins trente jours avant le stage** en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur. L'employeur accuse réception de cette demande ; elle est considérée comme accordée si aucune réponse n'a été notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le stage.

En revanche, si l'employeur estime que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut faire l'objet d'un refus motivé et notifié à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande quatre mois après notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

b. Régimes de retraite

1) Régime de retraite obligatoire

Tous les élus intercommunaux (communautés et syndicats) qui perçoivent une indemnité de fonction sont affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC.

La cotisation -pour la part élu- est prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction.

Tous les élus intercommunaux sont désormais autorisés à percevoir une pension de retraite IRCANTEC pour un mandat échu tout en continuant de cotiser à l'IRCANTEC au titre d'un mandat en cours ; les deux mandats en cause doivent cependant être exercés dans des catégories de collectivités locales différentes : commune, département, région, EPCI (Instruction ministérielle du 8 juillet 1996).

2) Régime de retraite par rente

Tous les présidents de communautés et les seuls vice-présidents de communautés et syndicats d'au moins 20 000 habitants, ayant cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ne peuvent constituer de retraite par rente.

Tous les autres élus intercommunaux (communautés et syndicats) qui perçoivent une indemnité de fonction peuvent en revanche se constituer une retraite par rente.

La constitution de celle-ci et la fixation du taux de cotisation (jusqu'à 8 %) sont décidées par les élus et s'imposent à l'EPCI qui doit participer financièrement à égalité. Les cotisations des EPCI et des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers.

c. Prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d' élu

Les EPCI (communautés et syndicats) sont responsables des dommages résultant des accidents subis par leur président et leurs vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont également responsables des dommages subis par les membres de l'organe délibérant quand ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils ou comités ou de réunions de commissions dont ils sont membres soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

L'EPCI verse alors directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements le montant des prestations liées à cet accident, calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

d. Protection juridictionnelle des élus

Il appartient aux EPCI à fiscalité propre de prendre en charge les dommages subis par leur président et leurs vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'hypothèse d'une **faute commise dans l'exercice de ses fonctions**, c'est normalement l'assurance de l'EPCI qui couvre l' élu.

En revanche c'est l'assurance personnelle de l' élu qui joue dans le cas où sa responsabilité personnelle serait effectivement reconnue par une juridiction. Il est donc conseillé aux élus de s'assurer personnellement dans l'hypothèse où leur responsabilité civile ou administrative serait engagée et en cas de mise en cause personnelle devant le juge pénal.

En matière pénale, le président ou le vice-président d'EPCI ayant reçu délégation ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions sauf s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte-tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

L'EPCI est tenu d'accorder sa protection au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation en cas de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice de leurs fonctions.

3. Indemnités de fonction et remboursements de frais

a. Indemnités de fonction

1) Régime indemnitaire

Le président et les vice-présidents d'EPCI (EPCI à fiscalité propre et syndicats) sont respectivement assimilés au maire et adjoints d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble

des communes composant cet établissement public. Le plafond indemnitaire de référence reste celui fixé aux articles L.2123-23 et L.2123-24 al 1er du CGCT dans leur rédaction antérieure à la loi du 27 février 2002*.

La délibération relative aux indemnités des membres de l'organe délibérant d'un EPCI doit intervenir dans les trois mois suivant son renouvellement. A chacune de ces délibérations est obligatoirement joint un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Calcul de l'indemnité de fonction au 1^{er} mars 2002 :

- pour les présidents et vice-présidents (% de l'indemnité du maire - en référence au barème antérieur à la revalorisation prévue par la loi du 5 avril 2000- / adjoints) :
 - communautés urbaines : 100 %,
 - communautés d'agglomération : 100 %,
 - EPCI à fiscalité propre autres que communautés urbaines et d'agglomération : 75 %,
 - EPCI sans fiscalité propre : 37,5 %,
- pour les membres de l'organe délibérant (% de l'indice 1015) :
 - communautés de communes : pas d'indemnités de fonction,
 - communautés d'agglomération :
 - moins de 100 000 habitants : pas d'indemnités de fonction,
 - plus de 100 000 et moins de 400 000 habitants : plafond fixé à 6 %,
 - plus de 400 000 habitants : plafond fixé à 28 %,
 - communautés urbaines : plafond fixé à 28 %.

Un élu qui cumule plusieurs mandats ne peut recevoir au titre de ses mandats un montant total de rémunération supérieur à 1,5 fois l'indemnité parlementaire (7 754,10 euros par mois au 1er mars 2002).

Au même titre que les maires, **les présidents d'EPCI peuvent reverser aux vice-présidents ou aux membres du conseil qui les suppléent ou qu'ils ont désignés expressément, la part de l'indemnité qui fait l'objet d'un écrêtement** ; ce reversement ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'assemblée délibérante. En outre un tel reversement ne doit pas aboutir à ce que les indemnités perçues par un vice-président excèdent le maximum autorisé en faveur du président de l'EPCI.

2) Fiscalisation des indemnités

Les indemnités de fonction versées par les EPCI sont soumises à imposition ; sont en revanche exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais.

Deux options s'offrent à l'élus intercommunal pour s'acquitter de l'impôt :

- *première option* : retenue à la source liquidée par le président de l'EPCI et opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités. Cette option ne suppose aucun formalisme particulier.
 - Une variante de la première option consiste à maintenir la retenue à la source mais à intégrer au moment de la déclaration

*Un futur décret déterminera les montants maximaux des indemnités des présidents et vice-présidents par référence à l'indice brut 1015, comme pour l'ensemble des élus locaux.

de revenu le montant total de ces indemnités et à inscrire en avoir fiscal la totalité des retenues à la source prélevées. Cette solution ne s'accompagne d'aucun formalisme et permet à l' élu de bénéficier du régime de l'impôt sur le revenu tenant compte de sa situation personnelle et familiale.

Mention des indemnités de fonction assujetties à la retenue à la source dans la déclaration de revenu complémentaire

Depuis la loi de finances pour 2002, les élus dont les indemnités de fonction sont assujetties à la retenue à la source doivent désormais mentionner le montant net de leurs indemnités de fonction, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, dans leur déclaration de revenus.

Cette mention ne modifie en rien la fiscalité choisie par l' élu mais elle permet d'intégrer les indemnités de fonction (hors la part représentative de frais) dans le revenu fiscal de référence.

Afin de se conformer à cette nouvelle obligation, **les élus doivent solliciter un formulaire n°2042 C** de déclaration complémentaire des revenus auprès de leur centre des impôts. Ce formulaire est également téléchargeable sur le site du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : <http://www.impôts.gouv.fr>

Les élus ne devront alors mentionner dans cette déclaration complémentaire de revenus que la part de l'assiette de l'impôt (R) supérieure à la fraction représentative des frais d'emploi.

Cette mention est obligatoire quand bien même la retenue à la source serait nulle du fait de l'application de la 1ère tranche à taux 0 des barèmes.

En revanche, les élus dont la (ou les) indemnité(s) n'excède(nt) pas la fraction représentative de frais ne sont pas concernés par cette nouvelle disposition.

- *deuxième option* : application du régime de l'impôt sur le revenu et interruption de la retenue à la source.

Cette option suppose que l' élu informe l'ordonnateur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette décision. Les retenues à la source sont alors interrompues.

L'option irrévocable pour toute une année, continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l' élu, dans les mêmes formes. Cette dénonciation devra être effectuée avant un 1er janvier.

b. Frais de déplacement et remboursement de frais de mission

1. Frais de mission

Les dispositions relatives au remboursement des frais de mission concernent l'ensemble des membres des différents EPCI.

Ces frais doivent être **engagés par un élu intercommunal au titre d'un mandat spécial** : il s'agit d'une opération, déterminée précisément quant à son objet et à sa durée et accomplie dans l'intérêt de la

communauté ; elle peut consister par exemple en l'organisation d'un festival, d'une exposition ou toute autre manifestation.

Cette mission doit être conférée à un membre de l'organe délibérant par une délibération du conseil.

Ces frais donnent lieu à remboursement et comprennent : les frais de séjour, les frais de transport, les frais d'aide à la personne et tous les autres frais dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

2. Frais de déplacement

Lorsque les réunions ont lieu dans une commune autre que la leur, les membres des organes délibérants

- d'un syndicat de communes,
- d'un syndicat mixte composé exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements,
- d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération (communauté ou syndicat d'agglomération nouvelle), d'une communauté urbaine, **qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction**, peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :
 - de ces conseils ou comités,
 - du bureau,
 - des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
 - des comités consultatifs prévus par l'article L 5211-49-1,
 - des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Les dépenses engagées par l' élu à ce titre sont remboursées par l'organisme qui organise la réunion selon deux modalités :

- **le remboursement aux "frais réels"** : l' élu joint les factures qu'il a payées à la présentation d'un état de frais et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour.
- **le remboursement forfaitaire** : prévu par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, il s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour ce rendre à ces réunions, y compris celles qui ont lieu sur le territoire de leur commune.

3. Frais d'aide à la personne

Tous les présidents et les seuls vice-présidents des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine et de communauté d'agglomération de plus de 20 000 habitants ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du code du travail, peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par décret. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS D'EPCI AU 1ER MARS 2002¹¹

Population totale	EPCI à fiscalité propre		EPCI sans fiscalité propre	
	Président	Vice-présidents	Président	Vice-présidents
	75 % des indemnités maximales des maires	75 % des indemnités maximales des adjoints	37,5 % des indemnités maximales des maires	37,5 % des indemnités maximales des adjoints
< 500	320,58	128,23	160,29	64,11
500 à 999	454,17	181,67	227,09	90,83
1 000 à 3 499	828,19	331,28	414,09	165,64
3 500 à 9 999	1 148,78	459,51	574,39	229,76
10 000 à 19 999	1 469,37	587,75	734,69	293,88
20 000 à 49 999	1 736,53	694,61	868,26	347,31
50 000 à 99 999	2 003,69	801,47	1 001,84	400,74
100 000 à 200 000	2 404,43	1 202,21	1 202,21	601,11
> 200 000	2 538,00	1 269,00	1 269,00	634,50

Population totale	Communautés d'agglomération et communautés urbaines			
	Communautés d'agglomération		Communautés urbaines	
	Président	Vice-présidents	Président	Vice-présidents
	100 % des indemnités maximales des maires	100 % des indemnités maximales des adjoints	100 % des indemnités maximales des maires	100 % des indemnités maximales des adjoints
20 000 à 49 999			2 315,37	926,15
50 000 à 99 999	2 671,58	1 068,63	2 671,58	1 068,63
100 000 à 200 000	3 205,90	1 602,95	3 205,90	1 602,95
> 200 000	3 384,00	1 692,00	3 384,00	1 692,00

Indice brut 1015 au 1er mars 2002 : 3562,11 euros

Délégués des communes au conseil des communautés d'agglomération :

- ① de 100 000 à 399 999 habitants : 213,73 (6 % de l'indice 1015)
- ② de 400 000 habitants au moins : 997,40 (28 % de l'indice 1015).



¹¹ Pour la détermination du montant des indemnités de fonction, les dispositions des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 al. 1^{er} sont maintenues en vigueur dans leur rédaction antérieure à la loi " démocratie de proximité " jusqu'à la publication d'un prochain décret (article 99 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité).

4. Aspects financiers et fiscaux de l'intercommunalité

1. Les ressources fiscales

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Fiscalité additionnelle (TH – TFB – TFNB – TP)	Oui, régime de droit. Art. 1609 quinquies C I du CGI	Non	Non, pour les communautés urbaines créées à compter du 13 juillet 1999. Régime de droit, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2002, pour les communautés urbaines créées antérieurement à la date du 13 juillet 1999.

Fixation des taux communautaires :

La première année de mise en œuvre de cette fiscalité, les rapports entre les taux des quatre taxes additionnelles votés par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes (art. 1636 B sexies II du CGI).

Il convient de fixer le montant du "produit attendu" par la communauté lors de l'année de création, en fonction de l'importance des charges transférées.

Les années suivantes, les taux évoluent dans le cadre général des règles de lien entre les taux applicables aux communes (sans la règle de majoration spéciale) :

- le taux de TP ne peut pas augmenter plus vite ou diminuer moins vite que la variation du taux de TH, ou si elle est inférieure, que la variation des taux des 3 taxes ménages,
- le taux de TFB ne peut pas augmenter plus vite ou diminuer moins vite que la variation du taux de TH.

Nota : le projet de loi de finances pour 2003 prévoit un assouplissement du lien entre les taux des 4 taxes directes locales pour les communautés levant une fiscalité additionnelle.

Le taux de TP pourrait augmenter plus que le taux moyen pondéré des 3 taxes ménages (ou celui de la TH, s'il est moins élevé) dans la limite d'1,5 fois.

Toutefois, la majoration ne pourrait avoir lieu en cas d'application :

- de la baisse des taux ménages sans lien avec la TP (pendant les 3 années suivantes),
- de la majoration spéciale du taux de TP.

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Taxe professionnelle de zone (TPZ)	<p>Art 1609 quinquies C II CGI</p> <p>Possible, sur option prise avant le 1^{er} juillet (pour être applicable à compter de l'année suivante).</p> <p>Il appartient au conseil communautaire d'instituer, par un vote à la majorité simple, la taxe professionnelle de zone. Cette possibilité n'est offerte qu'aux communautés de communes de moins de 50 000 habitants ou dont la commune centre a une population inférieure à 15 000 habitants.</p>	Non	<p>Non, pour les communautés urbaines créées à compter du 13 juillet 1999.</p> <p>Les communautés urbaines existantes au 13 juillet 1999 ayant opté, avant cette date, pour la TP de zone, peuvent conserver ce régime fiscal si la moitié au moins des conseils municipaux a refusé le passage à la T.P.U.</p>

Fixation du taux de TPZ :

Le taux de TPZ est, au maximum, le taux moyen pondéré de toutes les communes membres, ou un taux inférieur à ce taux moyen, si la communauté de communes le décide.

La période d'intégration fiscale progressive est facultative, quel que soit l'écart entre les taux. Cependant, si elle est appliquée, elle l'est dans les mêmes conditions que pour la TPU (c'est-à-dire à partir du taux de la commune la moins imposée et de celui de la commune la plus imposée, même si ces deux communes sont hors de la zone, et pendant une période de 12 ans au plus).

Lorsque la zone se situe sur le territoire d'une seule commune, le taux unique de zone doit s'appliquer immédiatement, sans unification progressive.

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<p><i>Taxe professionnelle unique</i></p> <p><i>Art 1609 nonies C du CGI</i></p>	<p>Art 1609 quinquies C III CGI</p> <p>Possible.</p> <p>La communauté de communes peut opter pour la taxe professionnelle unique, par une délibération de son conseil, prise à la majorité simple avant le 31 décembre (pour être applicable à compter de l'année suivante).</p> <p>Cette décision ne peut pas être rapportée pendant la période d'harmonisation des taux.</p> <p>La T.P.U. est applicable de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2002 aux communautés de communes qui comptent plus de 500.000 habitants, sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres, dont la plus peuplée.</p>	<p>Oui, régime de droit</p>	<p>Oui, régime de droit des communautés urbaines créées à compter du 13 juillet 1999 et de l'ensemble des communautés urbaines, à compter du 1^{er} janvier 2002, sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux.</p> <p>Une communauté urbaine existante peut anticiper ce passage à la T.P.U. par une délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple.</p> <p>Pour celles d'entre elles qui auraient refusé le passage en T.P.U. au 1^{er} janvier 2002, une délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple suffit à adopter ce régime fiscal.</p>

En cas d'institution de la taxe professionnelle unique, la communauté est seule compétente pour fixer le taux et percevoir le produit. Ainsi, les communes ne votent plus de taux de TP, mais reçoivent du groupement une attribution de compensation de taxe professionnelle, de façon à ne pas déséquilibrer leur budget (cf page 46).

- **Fixation du taux de TPU la première année**

Le taux de la taxe professionnelle unique correspond, au maximum, au taux moyen pondéré de taxe professionnelle des communes membres, majoré du taux de TP voté par la communauté l'année n-1 le passage à la TPU.

Si la communauté de communes percevait l'année précédant le passage à la TPU, (année n-1) une taxe professionnelle de zone, le territoire concerné est considéré comme une commune dans le calcul du taux de TPU.

Le groupement a toutefois la possibilité de fixer un taux de taxe professionnelle de première année inférieur au taux moyen pondéré, la loi lui interdisant de voter un taux supérieur.

- **Durée d'étalement des taux**

Afin de protéger les entreprises contre une hausse de TP trop importante, le législateur a institué un système de lissage qui permet une application étalée dans le temps du taux de la taxe professionnelle intercommunale. La durée d'étalement des taux est calculée en fonction de l'importance initiale des écarts entre les taux communaux. Cependant, le conseil communautaire peut la fixer librement entre 2 et 12 ans, et éventuellement la modifier dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'institution de la TPU.

Nota : conséquences de l'adhésion d'une nouvelle commune (art 1638 quater I du CGI) :

- le taux de TPU n'est pas recalculé,
- si la communauté n'est pas en période d'unification des taux de TP, l'écart entre le taux de TP de la commune et celui de la communauté est réduit chaque année, par parts égales. Le conseil communautaire, à la majorité des 2/3, peut fixer librement la durée de réduction progressive des écarts de taux, entre 2 et 12 ans,
- si la communauté est en période d'unification des taux, la commune peut décider, non seulement d'appliquer la disposition précédente, mais également que l'écart de taux soit réduit, chaque année, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir pour l'application d'un taux unique de TP dans la communauté. Cependant, l'application de cette disposition ne peut avoir pour effet d'engendrer une période de réduction des écarts de taux plus courte que dans le cas précédent.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de l'adhésion d'une commune à une communauté ayant opté pour la TPZ. Toutefois, le conseil municipal de la commune et le conseil communautaire peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de TP appliqué dans la zone de la commune incorporée, soit, dès la première année, celui fixé par la communauté.

- Règles de liens entre les taux pour un E.P.C.I. levant la T.P.U.

Le taux de TPU ne peut augmenter que si, globalement, la pression fiscale sur les ménages exercée par les communes (et la communauté, si celle-ci lève la fiscalité mixte) a augmenté l'année précédente (par rapport à celle de l'année n-2).

En cas de baisse de cette pression fiscale sur les ménages constatée l'année précédente, le taux de TPU devrait diminuer dans la même proportion. Toutefois, l'article 1636 B de la loi n° 2003-773 du 21 septembre 2003 prévoit une dérogation. Ainsi, une communauté peut décider de ne pas diminuer son taux de TPU. Mais, s'il est fait application une année de cette mesure dérogatoire, la communauté ne pourra, pendant les deux années suivantes, augmenter son taux de TPU que de la moitié de la variation à la hausse éventuelle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation (ou des trois impôts ménages, s'il est plus faible).

Nota : le projet de loi de finances pour 2003 prévoit un assouplissement du lien entre les taux des 4 taxes directes locales pour les communautés levant la taxe professionnelle unique.

Le taux de TP pourrait augmenter plus que le taux moyen pondéré des 3 taxes ménages perçues par les communes membres (ou celui de la TH, s'il est moins élevé) dans la limite d'1,5 fois.

Toutefois, la majoration ne pourrait avoir lieu en cas d'application :

- de la baisse des taux ménages sans lien avec la TP (pendant les 3 années suivantes),
- de la majoration spéciale du taux de TP.

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<p><i>Fiscalité mixte (T.P.U. associée à la fiscalité additionnelle)</i></p> <p><i>Art 1609 nonies C II du CGI</i></p>	<p>Oui, pour les groupements levant la T.P.U. quelle que soit la catégorie.</p> <p>Ils peuvent percevoir, en sus de la taxe professionnelle, les taxes d'habitation et foncières, par délibération de leur conseil, prise avant le 31 décembre d'une année pour être applicable l'année suivante.</p> <p>L'option doit faire l'objet d'une nouvelle délibération après chaque renouvellement général des conseils municipaux (avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante).</p> <p>La première année d'application, les rapports entre les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières établis par le groupement sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.</p> <p>Depuis la loi de finances rectificative 2001 (art. 48), l'organe délibérant d'un EPCI qui percevait l'année précédente une fiscalité additionnelle, et qui a opté pour une fiscalité mixte, peut décider, en ce qui concerne la fixation des taux de TH et TF la 1ère année, que les taux de TH et de TF soient établis en fonction des rapports existant entre les taux de TH et de TFB votés l'année précédente par l'EPCI.</p> <p>Nota : l'institution de la fiscalité mixte engendre donc un accroissement de la pression fiscale sur les ménages.</p>		

2. Les reversements aux communes

a. Versement d'une attribution de compensation (art 1609 nonies C V du CGI)

Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine			
Oui, si T.P.U.	Oui	Oui, si T.P.U.			
Attribution de compensation	=	-			
	Produit de TP perçu par la commune (année n-1) + compensations TP : . part salaires . ZFU et ZRU	Produit des impôts-ménages (année n-1) perçu par l'EPCI dans la commune (y compris les éventuelles compensations TH et TFB) + nouvelles charges transférées			
<p>Nota : La loi S.R.U. dispose que l'attribution de compensation est majorée d'une fraction de la contribution payée obligatoirement par une commune au titre de l'insuffisance de logements sociaux. Cette majoration est égale au produit suivant :</p>					
<table border="0" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> potentiel fiscal "T.P." de la commune ----- potentiel fiscal "4 taxes" de la commune </td> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">X</td> <td style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> contribution payée par la commune </td> </tr> </table>			potentiel fiscal "T.P." de la commune ----- potentiel fiscal "4 taxes" de la commune	X	contribution payée par la commune
potentiel fiscal "T.P." de la commune ----- potentiel fiscal "4 taxes" de la commune	X	contribution payée par la commune			
<p>Si ce résultat fait apparaître une compensation négative, la commune est tenue d'effectuer le versement correspondant à la communauté (en cas de levée préalable de fiscalité additionnelle par l'EPCI).</p> <p>Le montant des charges transférées est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, sur la base de l'évaluation proposée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.</p> <p>L'attribution de compensation est inhérente à la perception de la T.P.U. Son montant est figé. Il ne peut être corrigé que lors de nouveaux transferts de charges des communes à la communauté. Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de TP réduit le produit disponible, le conseil communautaire peut décider de réduire les attributions de compensation dans la même proportion. Les rôles supplémentaires émis par l'administration fiscale au titre de l'année de perception de la TP qui a servi de calcul de l'attribution de compensation, peuvent être réintégrés dans ce produit de TP de référence (circulaire NORINTB0000036C du 25 février 2000).</p>					

Nota : Les communautés de communes levant une T.P. de zone peuvent verser à la ou les communes dont la ou les zones d'activités économiques lui sont transférées, une dotation de compensation, égale au plus au produit de taxe professionnelle perçu par elle(s) l'année précédant l'institution du taux communautaire.

Evaluation des charges : (art. 1609 nonies C IV du CGI)

Les charges sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets des communes, lors de l'exercice précédant le transfert ou d'après la moyenne dans les comptes administratifs des trois années précédant le transfert.

L'évaluation est faite par une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres ; chaque conseil municipal dispose au moins d'un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Elle peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la TPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des charges .

b. Versement d'une dotation de solidarité

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<i>Pour les structures levant la T.P.U. (art 1609 nonies C VI CGI)</i>	Oui. Le conseil de communauté fixe, à la majorité des deux tiers, le principe et les critères de répartition d'une dotation de solidarité, en tenant compte notamment, mais obligatoirement, de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges de ses communes membres ¹ . Son montant est fixé chaque année par le conseil communautaire à la majorité simple.		Oui. Cette dotation est obligatoire et n'est pas limitée par le recours à la fiscalité mixte. Son montant et ses critères de répartition sont fixés par une délibération du conseil prise à la majorité simple. Elle doit notamment tenir compte :
<i>Pour les structures levant la T.P.U. et prélevant une fiscalité mixte (art 1609 nonies C VI CGI)</i>	Deux cas de figure doivent être distingués : - si la fiscalité mixte est adoptée alors que l'EPCI n'a pas encore institué de dotation de solidarité, il est impossible de voter une dotation de solidarité tant que la fiscalité mixte sera prélevée, sauf pour respecter des accords conventionnels de partage de fiscalités avec d'autres EPCI. - si la dotation de solidarité préexiste à l'adoption de la fiscalité mixte, le montant de la dotation est alors figé à son niveau de l'année précédant l'application de la fiscalité mixte. Elle peut être augmentée pour assumer le respect des accords conventionnels de partage de fiscalité avec d'autres EPCI.		- des écarts de revenu par habitant entre la commune et la communauté, - l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport au potentiel fiscal moyen communal au sein de la communauté, Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.

¹TA Dijon, 13 novembre 2001, Chatenoy-en-Bresse, CA Chalon-Val de Bourgogne.

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<p><i>Pour les structures prélevant la fiscalité additionnelle (avec TPZ ou non)</i> Art 11 et 29 de la loi du 10 janvier 1980 (non codifiée)</p>	<p>Si ses statuts le prévoient, une communauté peut verser aux communes membres (ou éventuellement à des EPCI à fiscalité propre limitrophes) une dotation de solidarité calculée proportionnellement à ses produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de taxe professionnelle, - et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties, - ou des quatre taxes. <p>Cette dotation est répartie en fonction d'éléments librement déterminés dans les statuts. Elle donne lieu à une correction du potentiel fiscal de la communauté et des communes bénéficiaires.</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Oui.</p> <p>La communauté institue une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est fixé par le conseil communautaire en fonction d'un pourcentage de produit de taxe professionnelle ou du produit des quatre taxes. Ces critères sont déterminés par les statuts en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du revenu par habitant de la commune et de celui sur le territoire du groupement, - de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal sur le territoire du groupement. <p>Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.</p>

c. Autres versements possibles

Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<ul style="list-style-type: none"> - Une communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres, pour des opérations dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal (voir p. 24). 	<ul style="list-style-type: none"> - Une communauté se substitue à ses communes membres lorsque celles-ci (art. 11 et 29, loi du 10 janvier 1980) : <ul style="list-style-type: none"> • sont membres d'un syndicat intercommunal (ou mixte) ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activité d'intérêt départemental (ou interdépartemental), • et reversent à ce syndicat, en vertu d'accords conventionnels passés avant le 13 juillet 1999, tout ou partie de la taxe professionnelle et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties. - Une communauté de communes à fiscalité additionnelle nouvellement créée, par substitution à un SIVOM, peut instituer un mécanisme conventionnel de péréquation financière dégressive (art. 11, loi du 10 janvier 1980) : <ul style="list-style-type: none"> • en vue d'atténuer les effets sur le contribuable local des changements brutaux de régime fiscal à l'intérieur du périmètre de solidarité, • à titre transitoire, pour une durée maximum de 10 ans, • les reversements effectués au profit des communes membres viennent en déduction du produit attendu de la fiscalité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une communauté urbaine peut consentir une aide financière aux communes membres dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à la communauté.

3. Taxes relatives à la gestion directe des services publics

a Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Principe général	- Les communautés peuvent instituer la taxe (T.E.O.M.) ou la redevance (R.E.O.M.) d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles bénéficient de l'ensemble de la compétence " élimination des déchets des ménages " et assurent au moins la collecte de ces déchets.		
Régime transitoire jusqu'en 2002	- Par dérogation, les communes ou les groupements intercommunaux qui ont institué la taxe (ou la redevance) avant le 12 juillet 1999 et qui ont transféré l'intégralité de la compétence "déchets" à une communauté peuvent continuer à percevoir cette taxe ou cette redevance jusqu'en 2002. Ils devront s'être mis en conformité avec la loi avant le 15 octobre 2002 pour la taxe, ou jusqu'au 31 décembre 2002 pour la redevance. Jusqu'en 2002, les communes ou les groupements de communes qui perçoivent la taxe (ou la redevance) sans assurer au moins la collecte des déchets des ménages doivent procéder à son reversement au profit de la commune ou du groupement qui assure totalement ou partiellement le service.		
Dérogation en cas d'adhésion à un syndicat mixte	- Les E.P.C.I. à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte peuvent : <ul style="list-style-type: none"> • soit instituer la TEOM ou la REOM pour leur propre compte, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas fait avant le 1er juillet d'une année. La communauté dispose jusqu'au 14 octobre (ou jusqu'au 15 janvier en cas de création ex nihilo) pour instituer la TEOM, et jusqu'au 31 décembre pour instituer la REOM, • soit percevoir la TEOM ou la REOM au lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical. Dans ce cas, la communauté peut éventuellement instituer et percevoir une recette spécifique pour les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre syndical. <p>Nota : ces dispositions concernent aussi bien les communautés qui ont adhéré à un syndicat mixte pour l'ensemble de leur périmètre que celles qui sont substituées à leurs communes membres.</p>		

¹ Selon une disposition du projet de loi de finances pour 2003, le régime transitoire relatif à la TEOM ou REOM serait prorogé d'un an : les communes et les EPCI n'assurant pas la collecte des déchets ménagers devraient disposer d'une année supplémentaire (jusqu'au 14 octobre 2003 pour la taxe, jusqu'au 31 décembre pour la redevance) afin de se mettre en conformité avec la loi du 12 juillet 1999.

Ainsi, pour continuer à percevoir à la taxe ou la redevance, ils devront assurer au moins la collecte des déchets. Dans le cas contraire, ils devront renoncer à percevoir cette taxe ou cette redevance et seuls les EPCI et syndicats mixtes assurant cette collecte pourront décider d'instituer l'une de ces ressources.

De même, pour les EPCI à fiscalité propre créés en 2000 et 2001 (ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation d'un groupement existant), les délibérations relatives à la TEOM prises antérieurement par les communes et EPCI dissous resteraient applicables jusqu'en 2003 (sous réserve des délibérations prises par le nouvel EPCI).



b. Taxe de séjour (art L. 5211-21 du CGCT)

Les communautés réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme ou des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, peuvent instituer, par décision du conseil communautaire, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

Les communes membres ne peuvent alors plus la percevoir.

c. Versement destiné aux transports en commun (art L 2333-64 et suivants du CGCT)

En dehors de la région Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées – à l’exception des fondations et associations reconnues d’utilité publique à but non lucratif dont l’activité est de caractère social –, et employant plus de 9 salariés, sont assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun dans les EPCI de plus de 10 000 habitants et compétents pour l’organisation des transports urbains.

Le versement est affecté au financement des dépenses d’investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui concourent à la desserte de l’agglomération dans le cadre d’un contrat passé avec l’autorité responsable de l’organisation des transports urbains.

Le versement est institué par une délibération du conseil communautaire qui en fixe également le taux dans la limite de plafonds définis en fonction de seuils démographiques :

- 0,55% des salaires lorsque la population de l’EPCI est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants,
- 1% des salaires lorsque la population est supérieure à 100 000 habitants,
- 1,75% des salaires lorsque la population de l’EPCI est supérieure à 100 000 habitants et que l’autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et que l’Etat a notifié un engagement sur le subventionnement de l’investissement correspondant.

Toutefois, les communautés ont la faculté de majorer de 0,05% les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

Le produit de la taxe est versé au budget de l’EPCI qui rembourse les versements effectués :

- aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d’entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l’effectif total,
- aux employeurs, pour les salariés employés à l’intérieur des périmètres d’urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d’activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d’urbanisation, lorsque ces périmètres ou ces zones sont mentionnés par la délibération de l’EPCI instituant le versement.

En cas d’extension d’un périmètre de transport urbain résultant de la création ou de l’extension d’un EPCI à fiscalité propre ou d’un syndicat mixte comprenant un EPCI à fiscalité propre, le taux du versement transport sur les communes nouvellement intégrées peut être lissé sur 5 ans.

4. Fonds de péréquation de la taxe professionnelle

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<p>FNPTP Première part (art 1648 A bis du CGI) : Perte de bases TP</p>	<p>- La première part du Fonds National de Péréquation de la Taxe Professionnelle est attribuée aux EPCI à fiscalité propre qui ont subi une perte de produit de taxe professionnelle et/ou de redevance des mines par rapport à l'année précédente, à condition que :</p>		
	$\boxed{\text{Perte de produit de TP (année N) ou redevance des mines}} > \boxed{5\%} \times \boxed{\text{Produit de TP (année N - 1) ou redevance des mines}}$		
	<p>- Le montant de la compensation est calculée comme pour les communes, si ce n'est qu'aucun abattement n'est appliqué. La compensation est égale à :</p>		
	$\boxed{\text{Perte brute de produit de TP (année N / année N - 1)}} \times \boxed{\dots\%*}$		
	<p>* Ce taux, qui est au maximum de 90%, est fixé chaque année par le comité des finances locales (90% en 2002)</p>		
	<p>- La compensation est versée de façon dégressive sur 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1ère année : attribution égale au plus à 90% de la perte de produit, • 2ème année : 75% de l'attribution de la 1ère année, • 3ème année : 50% de l'attribution de la 1ère année. 		
	<p>Elle est versée pendant 5 ans dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle (- 20% /an).</p>		
<p>Part résiduelle</p>	<p>La part "résiduelle" du FNPTP est réservée aux communes subissant des difficultés financières graves et ne peut donc pas être attribuée aux EPCI.</p>		
<p>F.N.P. (art 1648 B bis du CGI)</p>	<p>Le Fonds National de Péréquation est accordé seulement à certaines communes (à faible potentiel fiscal et à effort fiscal important) et non pas aux EPCI.</p>		
<p>F.D.P.T.P. (art. 1648 A du CGI)</p>	<p>L'article 1648 A (II à V) du CGI fixe les modalités de répartition des crédits du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, par le conseil général, en fonction de leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prélèvement direct (écrêtement) sur les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle ou ceux levant la T.P.U. (autres que les communautés d'agglomération ou urbaines issues d'un EPCI à T.P.U.), • reversements opérés : <ul style="list-style-type: none"> - par les communautés d'agglomération et urbaines (pour la part communale qui faisait l'objet d'un écrêtement avant l'institution de la T.P.U.), - par les communautés d'agglomération ou urbaines (pour la part de l'EPCI qui faisait l'objet d'un écrêtement avant l'institution de la T.P.U.), - par les communautés d'agglomération ou urbaines issues d'un EPCI levant la T.P.U. 		

Prélèvement au profit du FDPTP pour les districts, transformés en communautés de communes, créés avant le 8 février 1992 (art. 1648 A I ter 2 c du CGI) :

Les communautés de communes issues de districts créés avant le 8 février 92 et ayant opté pour la TPU à compter du 1er janvier 2002 bénéficient, en matière d'écêtement, des mêmes dispositions que celles applicables aux communautés d'agglomération. Elles font l'objet d'un prélèvement sur leurs ressources fiscales égal au prélèvement effectué sur les bases communales et intercommunales (le cas échéant) avant l'institution de la TPU. Ce prélèvement peut être augmenté par délibérations concordantes entre l'EPCI et le conseil général lorsque les bases de l'établissement exceptionnel ou le taux augmente (dans la limite de l'accroissement annuel de leur produit). Ce prélèvement ne s'applique pas aux nouveaux établissements exceptionnels installés postérieurement sur le territoire de la communauté.

5. Les dotations financières

a. La dotation d'intercommunalité (art. L. 5211-28 et suivants)

Les attributions des communautés sont calculées en tenant compte :

- de leur population DGF,
La population "D.G.F." de la communauté correspond à la somme des populations D.G.F. des communes membres. Il s'agit de la population totale (municipale et comptée à part), majorée :
 - d'un habitant par résidence secondaire,
 - d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage - ayant donné lieu à la signature d'une convention avec le préfet -. Pour les communes bénéficiaires de la D.S.U. ou de la D.S.R. 1ère fraction, deux habitants par place de caravane sont pris en compte.
- de leur potentiel fiscal,
- de leur coefficient d'intégration fiscale (C.I.F.).

Le C.I.F. permet de mesurer le poids de la fiscalité du groupement par rapport à la masse de fiscalité générée sur l'ensemble de son périmètre d'action. Il constitue un élément déterminant dans le calcul du montant de la D.G.F. des groupements.

Pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines à T.P.U., le C.I.F. est égal au rapport entre :

C.I.F.	=	Recettes (année n-1) de la communauté (fiscalité + TEOM ou REOM + redevance assainissement + compensations part salaires, ZRU et ZFU)	-	Dépenses de transfert (année n-2) X 30%
		Recettes (année n-1) de la communauté, des communes membres et des syndicats situés sur le territoire (fiscalité + TEOM ou REOM + redevance assainissement + compensations part salaires, ZRU et ZFU)		

Pour les communautés de communes levant la T.P.U., le C.I.F. est égal au rapport entre :

C.I.F.	=	Recettes (année n-1) de la communauté (fiscalité + TEOM ou REOM + compensations part salaires, ZRU et ZFU)	-	Dépenses de transfert (année n-2) X 30%
		Recettes (année n-1) de la communauté, des communes membres et des syndicats situés sur le territoire (fiscalité + TEOM ou REOM + compensations part salaires, ZRU et ZFU)		

Nota : le C.I.F. des communautés de communes à fiscalité additionnelle est calculé comme ci-dessus, mais sans prise en compte des compensations part salaires, ZRU et ZFU.

Pour les communautés de communes à T.P.U., le C.I.F. est pris en compte progressivement dans le montant de la dotation d'intercommunalité sur une période de 10 ans (10% en 2000, 20% en 2001, 30% en 2002, 40% en 2003...), et progressera ainsi de 10% chaque année pour atteindre son seuil en 2009.

Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le C.I.F. sont prises en compte progressivement à hauteur de 10% par an pour atteindre 100% en 2009. En 2002, elles interviennent à hauteur de 30%, contre 40% en 2003, etc.

L'évolution des coefficients d'intégration fiscale moyens est la suivante :

	1998	1999	2000	2001	2002
Communauté de communes 4 taxes	0,1659	0,1756	0,1739	0,2079	0,221578
Communauté de communes T.P.U.	-	-	0,3288	0,3411	0,366341
Communautés d'agglomération	-	-	-	0,5020	0,421294
Communautés urbaines 4 Taxes	0,4370	0,4374	0,4644	0,4614	0,470185
Communautés urbaines T.P.U.	-	-	-	0,7406	0,626642

Chaque année, il appartient au Comité des Finances Locales de fixer le montant des sommes affectées à la D.G.F. des groupements ainsi que le montant des enveloppes affectées à chacune des catégories d'E.P.C.I. En 2002, la dotation moyenne par habitant (tenant compte des garanties) était fixée ainsi :

	C.C. 4 taxes	C.C. T.P.U.	C.C. T.P.U. à D.G.F. bonifiée	C.A.	C.U. a taxes	C.U. T.P.U.	S.A.N.
Dotation moyenne/habitant en 2000	16,13 €	19,70 €	26,68 €	38,11 €	-	-	42,27 €
Dotation moyenne/habitant en 2001	16,13 €	19,70 €	27,00 €	38,57 €	75,54 €	79,83 €	42,27 €
Dotation moyenne/habitant en 2002	16,13 €	19,70 €	27,40 €	39,15 €	75,54 €	81,06 €	42,27 €

Nota : le projet de loi de finances pour 2003 prévoit une réforme des modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité.

Les valeurs moyennes par habitant des dotations d'intercommunalité des communautés d'agglomération et des communautés de communes à dotation bonifiée ne verraient plus leur évolution annuelle fixée au minimum sur celle des prix. Les valeurs moyennes pour ces deux catégories, à fixer par le Comité des Finances Locales, ne pourraient toutefois être inférieures à celles de l'année précédente.

Pour les communautés de communes levant la TPU mais n'ayant pas droit à la dotation bonifiée, aucun minimum n'est prévu par la loi pour la fixation des valeurs moyennes.

Pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, la valeur moyenne par habitant est garantie, à compter de la deuxième année, au niveau de celle de l'année précédente.

En ce qui concerne les communautés urbaines, le montant par habitant de chacune d'entre elles serait égal à l'attribution par habitant perçue l'année précédente, augmentée selon un taux fixé par le Comité des Finances Locales (et non plus " augmentée comme la dotation forfaitaire des communes ").

La responsabilité de la répartition de la dotation d'intercommunalité entre les différentes catégories d'EPCI relèverait donc essentiellement du Comité des Finances Locales (qui toutefois ne dispose que de très peu de leviers pour fixer le montant global de la masse à répartir...).



	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Garantie d'évolution (art L. 5211-33 du CGCT)	<p>80% de la dotation par habitant perçue l'année précédente, sauf exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communautés qui changent de catégorie bénéficient les 2 premières années d'une D.G.F./habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente, augmentée comme la D.G.F. des communes, - les communautés à T.P.U. ne peuvent percevoir les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années une D.G.F. par habitant inférieure à respectivement 95%, 90% et 85% de la dotation perçue l'année précédente, - si leur C.I.F. est supérieur au double du C.I.F. moyen de leur catégorie, les communautés reçoivent une D.G.F. par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire des communes. 		
Ecrêtement à 120%	<p>Les communautés de communes n'ayant pas opté pour la T.P.U. ne peuvent percevoir, à compter de la 3^e année d'attribution, une dotation supérieure à 120% de la dotation par habitant perçue l'année précédente ou la première année de perception de la D.G.F. (c'est-à-dire calculée avec un abattement de 50% et le C.I.F. moyen de la catégorie).</p> <p>Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux communautés de communes créées depuis le 1er janvier 2002 tant que leur attribution par habitant reste inférieure à 120% de l'attribution par habitant perçue la première année.</p> <p>Le produit retiré de cet écrêtement à 120% est redistribué entre les EPCI membres de la catégorie, sans qu'il soit tenu compte du C.I.F.. Les communautés de communes à T.P.U. ne sont pas concernées par cet écrêtement.</p>		<p>Pas concernées par cet écrêtement</p>

b. Les autres dotations

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<i>D.D.R.</i> (art. 1648 B I du CGI)	Afin de bénéficier de la D.D.R., l'EPCI doit répondre aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - avoir les compétences "aménagement de l'espace et celle de développement économique", - compter moins de 60 000 habitants, - ne pas répondre aux seuils permettant d'être transformé en communauté d'agglomération ; - être composé d'au moins 2/3 de communes de moins de 5 000 habitants. <p>Les crédits sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes regroupées et du nombre d'E.P.C.I., de la population regroupée, du potentiel fiscal et du C.I.F. des E.P.C.I. et, le cas échéant, du nombre de communes regroupées et d'E.P.C.I. situés en zone de montagne.</p> <p>Les attributions sont arrêtées par le préfet après avis d'une commission d'élus qui les évalue en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois prévues du fait de l'opération subventionnée.</p>	Non	Non
<i>F.C.T.V.A.</i> (art.L. 1615-6 du CGCT)	Oui <ul style="list-style-type: none"> - pour toutes les communautés de moins de 20 000 habitants (35 000 dans les DOM), sans condition de potentiel fiscal par habitant, - pour celles de plus de 20 000 habitants (35 000 dans les DOM), si toutes les communes sont éligibles¹², - pour celles de plus de 20 000 habitants (35 000 dans les DOM), dont toutes les communes membres, éligibles ou non à la DGE, ont moins de 3 500 habitants, et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des EPCI de même nature. <p>Les subventions sont attribuées par le préfet, après avis d'une commission d'élus chargée de déterminer les catégories d'opérations prioritaires et les fourchettes de taux applicables dans la limite de 20% à 60% du montant hors taxe de l'investissement</p>	Non	Non

¹² Sont éligibles à la DGE :

- les communes de moins de 2 000 habitants (7 500 dans les DOM),

- les communes de 2 001 à 20 000 habitants (7 501 à 35 000 dans les DOM) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de métropole de 2 001 à 20 000 habitants.

5. Questions réponses

1. Comment définir l'intérêt communautaire ?

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale distingue entre les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, les modalités de détermination de l'intérêt communautaire et le champ des compétences soumises à sa reconnaissance.

- Ainsi pour les communautés de communes, l'intérêt communautaire est défini par les **conseils municipaux** des communes membres à la majorité qualifiée¹³. Dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, il est défini par le **conseil communautaire** à la majorité des deux tiers¹⁴. C'est en aucun cas au préfet qu'il appartient de définir l'intérêt communautaire d'une compétence. Celui-ci reste en revanche soumis à l'appréciation du juge administratif.
- L'intérêt communautaire doit logiquement être déterminé au moment du transfert de compétences, lors de la création de la structure, de l'extension de ses compétences, en cas de transfert ultérieur, ou de son périmètre. Pour autant, il n'a pas à figurer dans les statuts d'une communauté d'agglomération ou urbaine. Pour les communautés de communes, il peut être défini postérieurement à sa création. En effet, si l'arrêté préfectoral portant création d'une communauté " doit définir les compétences de la communauté - relevant des groupes prévus par la loi - la définition des opérations d'intérêt communautaire menées par la communauté dans le cadre de ses compétences peut intervenir postérieurement¹⁵ " (Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, Commune de Berchères Saint-Germain)¹⁶.
Les communes ou le conseil de la communauté doivent cependant être incités à le faire aussi rapidement que possible afin de clarifier leurs compétences. A défaut, ils ne pourraient pas valablement les exercer.
- Les transferts de compétences sont plus ou moins importants selon le type de structure, et doivent être, lorsque la loi le prévoit, limités à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

Les **communautés de communes** exercent des " actions d'intérêt communautaire " relevant de trois groupes de compétences prévus par la loi. Dans chacun de ces groupes, les communes déterminent librement la nature et l'étendue des compétences qu'elles transfèrent. Chacune de ces compétences doit systématiquement être limitée à l'intérêt communautaire, sauf lorsque la compétence ne peut pas se découper selon ce critère (SCOT, PLU, PLH, assainissement, eau, collecte - traitement des déchets).
Pour les **communautés d'agglomération**, la loi fixe précisément les

¹³ art. L.5214-16 IV du CGCT.

¹⁴ art. L.5215-20 I et L.5216-5 III du CGCT

¹⁵ Il s'agissait en l'espèce d'une communauté de communes. La question se poserait de manière moins évidente en cas de création d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine, puisque la détermination de l'intérêt communautaire suppose nécessairement l'installation du conseil de la communauté, seule compétente pour le définir.

¹⁶ Cette jurisprudence met fin à une interprétation contestable de la DGCL (circulaire du 5 juillet 2001) qui prévoyait que la définition de l'intérêt communautaire devait figurer dans la décision institutive de la communauté.

compétences qui doivent être transférées dans chacun des groupes obligatoires ou optionnels et précise, pour certaines actions seulement, celles qui peuvent être limitées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

Enfin, pour les **communautés urbaines**, l'exigence de transfert de compétences est plus forte encore : six groupes de compétences précises sont obligatoirement transférés dont très peu sont soumis à la reconnaissance de leur intérêt communautaire. Le transfert de compétence doit ainsi et le plus souvent, être total.

La notion d'intérêt communautaire correspond donc à un **élément de progressivité** dans l'intercommunalité. Il s'analyse comme la " *ligne de partage* " au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui sont conservés par les communes. C'est en d'autres termes, le moyen, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal ce qui peut l'être et de transférer à la communauté ce qui exige une gestion intercommunale¹⁷.

Selon les structures et le groupe de compétences transféré, sont soumis à la reconnaissance de leur intérêt communautaire :

Catégorie de structures Groupe de compétences	Communauté de communes ¹⁸	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
<i>Aménagement de l'espace</i>	<ul style="list-style-type: none"> - zones d'aménagement concerté, - constitution de réserves foncières,... 	<ul style="list-style-type: none"> - zones d'aménagement concerté. 	<ul style="list-style-type: none"> - zones d'aménagement concerté, - constitution de réserves foncières.
<i>Développement économique</i>	<ul style="list-style-type: none"> - zones d'activité, - actions de développement économique (ateliers relais...) 	<ul style="list-style-type: none"> - zones d'activité, - actions de développement économique . 	
<i>Logement / Equilibre social de l'habitat</i>	<ul style="list-style-type: none"> - politique du logement social, - actions en faveur du logement des personnes défavorisées... 	<ul style="list-style-type: none"> - politique du logement, - actions et aides financières en faveur du logement social, - actions en faveur du logement des personnes défavorisées, - amélioration du parc immobilier bâti. 	<ul style="list-style-type: none"> - politique du logement, - aides financières au logement social, - actions en faveur du logement social, - OPAH, - réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.
<i>Politique de la ville</i>		<ul style="list-style-type: none"> - dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, - dispositifs locaux de prévention de la délinquance. 	
<i>Voirie/parcs de stationnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - voies communales. 	<ul style="list-style-type: none"> - voies communales, - parcs de stationnement. 	
<i>Équipements collectifs</i>	<ul style="list-style-type: none"> - équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - équipements culturels et sportifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - équipements ou établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs.

¹⁷ Circulaire du 5 juillet 2001 – DGCL.

¹⁸ Les communautés de communes exercent systématiquement dans les groupes de compétences prévues par la loi des "actions d'intérêt communautaire". Si aucune liste exhaustive n'est donnée, chaque action, opération ou zone doit être soumise à la reconnaissance de son intérêt communautaire (cf. supra).

La loi ne donne pas de définition ou de critères précis à retenir pour définir l'intérêt communautaire. Les communes ou les conseils communautaires apprécient librement l'intérêt communautaire d'une compétence.

Plusieurs éléments quantitatifs, géographiques, qualitatifs justifiant qu'une opération ou une action est d'intérêt communautaire peuvent être utilisés :

- des seuils financiers (coût de fonctionnement ou d'investissement, taux de commercialisation),
- des éléments physiques (superficie, nombre de lots ou de logements), des critères géographiques (situation des zones, localisation de l'équipement, nom des voies...),
- des critères liés à la nature de l'équipement : fréquentation d'une infrastructure, type de zones (industrielle, artisanale, touristique, accueillant des entreprises de haute technologie, ...), l'affectation des voies (liaison entre les centres-bourgs, utilisation réseau de transport en commun),
- des critères de temps (équipements, zones, voies " futures " ou " à créer ", " réalisées après une date "),
- ...

Selon une conception extensive de la notion d'intérêt communautaire, il est possible de concevoir que tous les équipements, les zones, les voies situées sur le territoire d'une communauté sont d'intérêt communautaire. Enfin, rien n'interdit de dresser une liste des équipements reconnus d'intérêt communautaire, considérant que chacun présente un intérêt communautaire qui lui est propre et qu'il serait hasardeux de définir autrement.

2. Quelles sont les conséquences du transfert de compétences au niveau intercommunal sur les contrats passés par les communes ou les syndicats?

a. Contrats passés par les communes

Le principe : la continuité du contrat

La loi "Chevènement" du 12 juillet 1999 pose, dans son article 35, le principe de la continuité des contrats: un contrat ne peut pas être remis en cause par une loi postérieure à sa conclusion sauf si elle le prévoit expressément et le contrat continue à courir selon les mêmes termes.

Conséquences:

- substitution du président de l'EPCI au maire sans remise en cause du contrat et sans ouverture d'un droit à négociation.
Le cocontractant doit être informé de la substitution; la conclusion d'un avenant n'est toutefois pas nécessaire.
- mise à disposition des biens, des équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.
- substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (droits et obligations de nature contractuelle et extra-contractuelle).

b. Contrats passés par les syndicats en cas de modifications de périmètres

- Plusieurs hypothèses:

Communautés de communes (C.C):

Identité de périmètres : Compétences transférées de plein droit du syndicat à la C.C	Le syndicat est dissous. Le contrat subsiste.
Syndicat inclus dans la C.C : Substitution de la C.C au syndicat pour les compétences exercées par la communauté. Si la C.C exerce toutes les compétences du syndicat.	Le syndicat demeure pour les autres compétences. Le syndicat est dissous. Dans les 2 cas, le contrat subsiste.
C.C incluse dans le syndicat : C.C se substitue aux communes au sein du syndicat.	Le syndicat devient mixte. Le contrat subsiste.
Chevauchement de périmètres : Application du principe de représentation-substitution (la C.C se substitue au sein du syndicat aux communes appartenant aux 2 structures). Le syndicat devient mixte. Le contrat subsiste.	Le syndicat devient mixte. Le contrat subsiste.

Communautés urbaines (C.U) et communautés d'agglomération (C.A):

Identité de périmètres : La communauté est substituée de plein droit au syndicat pour l'ensemble des compétences.	Le syndicat est dissous. Le contrat subsiste.
Syndicat inclus dans C.U, C.A : La communauté est substituée de plein droit au syndicat pour les compétences qu'elle exerce. Si la communauté exerce toutes les compétences ;	Le syndicat demeure pour les autres compétences. Le syndicat est dissous. Dans les 2 cas, le contrat subsiste.
C.A, C.U incluse dans le syndicat : Pour les compétences obligatoires et optionnelles: Retrait obligatoire du syndicat des communes appartenant aux 2 structures. Pour les compétences facultatives : application du mécanisme de représentation-substitution.	Conséquences incertaines sur les contrats (voir ci-dessous). Le contrat subsiste.
Chevauchement de périmètres : Pour les compétences obligatoires et optionnelles: Retrait obligatoire des communes appartenant aux 2 structures. La communauté peut adhérer au syndicat pour l'ensemble de son périmètre. Pour les compétences facultatives : application du mécanisme de représentation-substitution.	Conséquences incertaines sur les contrats Le syndicat devient mixte. Le contrat subsiste.

Problèmes spécifiques soulevés par le retrait des communes d'un syndicat :

Le retrait des communes se fait en respectant le contrat existant jusqu'à son échéance (principe de continuité du contrat posé par l'article 5211-25-1 CGCT).

Le principe : la continuité des contrats :

Le respect de ce principe a pour conséquences de doter le contrat de deux autorités délégantes: la communauté pour les communes appartenant aux deux structures et le syndicat pour les communes restantes. Le contrat est ainsi composé de deux contrats partiels de même durée ayant deux signatures. Cette forme contractuelle peu satisfaisante sur le plan strictement juridique répond à des considérations de stabilité et semble être jusqu'à présent acceptée par les préfetures lors du contrôle de légalité.

L'exception : la résiliation du contrat :

A défaut d'accord tripartite réglant le départ des communes, l'EPCI peut décider la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général.

Conséquences :

- indemnisation obligatoire du cocontractant pour la durée restant à courir
- risque de modifications des prestations fournies et éventuellement de leur coût en raison du changement de périmètre. Les conséquences sur le contrat s'apprécient au cas par cas en fonction de l'importance du changement de situation (taille des communes, présence d'infrastructures sur le territoire des communes quittant le syndicat) et nécessitent soit une modification du contrat par avenant soit une résiliation suivie d'une mise en concurrence due au bouleversement de l'économie générale du contrat.

c. De quelles manières un EPCI peut-il parvenir à une harmonisation des contrats (prix et durée uniques) au sein de son périmètre ?

Il faut tout d'abord préciser que si l'harmonisation peut être un objectif politique, elle n'est pas une obligation légale et doit rester au final marginale.

Deux solutions peuvent se présenter:

1) Les contrats sont conclus avec un même délégataire :

- *Fusion de contrats par modification des contrats*

La jurisprudence pose des conditions très restrictives à la fusion de contrats; ainsi à partir du moment où les nouvelles dispositions contractuelles dépassent la simple harmonisation de stipulations existantes et notamment quand elles modifient les éléments essentiels du contrat tels que sa durée et son prix, elles ne peuvent revêtir le caractère d'un avenant et doivent être considérées comme un nouveau contrat. (voir T.A de Lille du 9/07/99 district de Boulogne).

- *Résiliation du contrat*

Pour motif d'intérêt général après indemnisation du cocontractant. (solution coûteuse).

- *Harmonisation à terme*

Consistant à respecter les contrats existants, attendre qu'ils se terminent pour rechercher ensuite une harmonisation après appel à la concurrence. Pour les contrats les plus courts, il est possible de passer des contrats de prestations de service ou de marchés publics jusqu'à ce que le contrat le plus long arrive à échéance.

2) Les contrats sont conclus avec des délégataires différents:

- *L'unification* semble impossible dans cette hypothèse.
- *La cession de contrats* entre délégataires afin d'avoir un délégataire unique Autorisée par le Conseil d'Etat sans qu'une remise en concurrence ne soit nécessaire (avis 8/06/00), elle risque cependant de se heurter aux règles de la concurrence.
- Seule une *harmonisation à terme* ou une *résiliation du contrat* semble envisageable.

3. Quelles sont les conséquences du transfert des compétences sur les transferts de biens ?

En matière de transfert de biens au niveau intercommunal, le CGCT prévoit dans son article L 5211-59 que le transfert de compétences à un EPCI entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice (...) les dispositions des articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L.1321-2 (deux premiers alinéas), L.1321-3, L1321-4, L1321-5 du CGCT".

Désormais, seul le mécanisme de la mise à disposition est applicable pour le transfert de biens du domaine public aux EPCI ; deux exceptions existent cependant pour les zones d'activités économiques et les zones d'aménagement concerté d'une part et les communautés urbaines d'autre part.

a. La mise à disposition des biens

1) Le mécanisme

Le CGCT précise que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal mentionnant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le procès-verbal est établi contradictoirement entre la commune et l'EPCI qui peuvent, s'ils le souhaitent, recourir à l'aide d'experts (rémunérés pour moitié par chaque partie).

2) Les effets de la mise à disposition des biens

2-1) lorsque la commune est propriétaire:

La remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

L'EPCI bénéficiaire assume alors l'ensemble des obligations du propriétaire :

- il assure le renouvellement des biens mobiliers,
- il peut autoriser l'occupation des biens remis,
- il possède tous pouvoirs de gestion et perçoit les fruits et produits des biens; l'EPCI ne peut cependant pas disposer de ce bien en le vendant car il n'en est pas propriétaire,
- il agit en justice aux lieux et places du propriétaire,
- il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Le code pose par ailleurs la faculté de transférer en pleine propriété le domaine privé :

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. Toutefois, à sa demande, l'EPCI peut devenir propriétaire des biens désaffectés s'ils n'appartiennent pas au domaine public.

Le prix de ces biens correspond à leur valeur vénale (c'est à dire le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel, dans l'état ou le lieu où il se trouve); ce prix peut cependant être :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par l'EPCI et des charges, supportées par lui, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente

- augmenté de la moins-value résultant de défaut d'entretien desdits biens par l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition.
A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

2.2) Lorsque la commune est locataire des biens

L'EPCI succède dans tous les droits et obligations de nature contractuelle de la commune.

Le président de l'EPCI se substitue au maire sans remise en cause du contrat de location qui continue à courir selon les mêmes termes (application du principe de continuité posé par l'article 35 de la loi du 12 juillet 1999).

La commune doit cependant constater cette substitution et la notifier à ses cocontractants.

L'EPCI est alors compétent pour ce qui concerne:

- l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens,
- le fonctionnement des services.

b. Les exceptions

1) Les ZAE et ZAC: la possibilité de transférer en pleine propriété le domaine privé

Lorsque l'EPCI est compétent en matière de "zones d'activités économiques" ou en matière de "zones d'aménagement concerté", l'article L 5211-5 III alinéa 2 précise que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de ces compétences sont organisées différemment. Il appartient aux conseils municipaux d'en décider dans les conditions de majorité prévues pour la création de groupement.

Il peut notamment y avoir cession des biens ou équipements à titre gratuit ou onéreux, dans le respect des formalités de publicité foncière correspondantes.

2) Les communautés urbaines

L'article L.5215-28 du CGCT prévoit que "les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes sont affectés de plein droit à la communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté".

Le transfert définitif de propriété, ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés, est opéré par accord amiable.

4. Comment fusionner plusieurs communautés ?

Aucune disposition législative ne permet d'envisager la fusion de deux communautés de communes pour n'en former qu'une seule. Si des élus souhaitent fusionner leurs communautés, ils disposent de deux solutions.

- La première solution consiste en la dissolution d'une des deux communautés de communes existantes selon la procédure prévue à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales, les communes issues du groupement dissous adhérant à la même date à la communauté de communes non dissoute. Cette première solution, qui nécessite la liquidation de la communauté dissoute et la répartition de ses biens et obligations entre les communes concernées, peut néanmoins être assez facilement mise en œuvre. Par contre, elle implique que les communes issues de la communauté dissoute acceptent d'adhérer à un groupement déjà constitué.

- La seconde solution repose sur la dissolution des deux communautés de communes existantes et sur la création ex nihilo, à la même date, d'une nouvelle communauté de communes. Cette solution présente davantage d'inconvénients sur le plan technique, puisqu'elle nécessite la liquidation des deux établissements publics de coopération intercommunale existants et, par conséquent, la répartition de leurs biens meubles et immeubles et obligations entre les communes concernées, avant que ces mêmes biens ne soient mis à disposition de la communauté de communes dans le cadre du transfert de compétences. Par contre, elle permet à l'ensemble des communes intéressées par la constitution d'une nouvelle communauté de communes d'élaborer en commun un nouveau projet de développement et pas seulement de faire évoluer l'ancien projet de la communauté de communes maintenue.

Dans les deux cas, les procédures doivent être menées parallèlement afin qu'elles puissent prendre effet à la même date.

(Réponse à une question de Mme Marie-Jo Zimmermann, JOAN 26/3/2001)

Il importe également d'être vigilant quant aux conséquences induites par les deux formules sur la dotation d'intercommunalité.

5. Quelle est l'harmonisation des périmètres entre EPCI à fiscalité propre et SCOT ?

Lorsque le périmètre d'une communauté urbaine, d'agglomération ou de communes compétente en matière de SCOT est entièrement compris dans le périmètre d'un SCOT, la communauté est substituée de plein droit à ses communes membres ou à l'EPCI dont elle est issue dans l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT.

Lorsque le périmètre d'une communauté urbaine, d'agglomération ou de communes compétente en matière de SCOT n'est pas entièrement compris dans celui d'un SCOT, la communauté devient, au bout de 6 mois, membre de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf si la communauté a délibéré dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou si cet établissement public s'oppose à l'extension. Dans ce cas, la délibération de la communauté ou de l'établissement public entraîne réduction du périmètre du SCOT.

Lorsque le périmètre d'une communauté urbaine, d'agglomération ou de communes compétente en matière de SCOT comprend des communes appartenant à plusieurs SCOT, la communauté devient, au bout de 6 mois, membre de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf si la communauté a délibéré dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Cette délibération emporte modification des périmètres des schémas concernés.

(références : loi du 2 janvier 2002 tendant à la modernisation des SEM)

Cette brochure a été réalisée par la mission intercommunalité
de l'Association des Maires de France,
avec la collaboration du département Administration et Gestion Communale.

Illustrations graphiques : Maglie

Conception : Simédiat

Date de publication : novembre 2002
